



État des lieux des conditions de pratique de la chasse sur les espaces protégés

Expertise réalisée en 2020 dans le cadre du projet Cyn'ep

EXPERTISE	1
Objectif et résultats attendus	1
Méthodologie de travail	1
Périmètre de travail.....	1
Résultats obtenus	2
Limites du travail	2
Ressources utilisées.	2
Cartographie	2
QUELQUES ELEMENTS SUR LA CHASSE EN OCCITANIE	4
LES ESPACES PROTEGES EN OCCITANIE	6
PRESENTATION DES DIFFERENTS TYPES DE PROTECTIONS REGLEMENTAIRES ET INTERACTIONS POSSIBLES AVEC L'ACTIVITE CYNEGETIQUE.	6
Les protections réglementaires, modes de désignation et modes de gestion	6
Interactions possibles des protections réglementaires avec l'activité cynégétique.	17
Réglementation en matière de chasse dans les aires protégées existantes en Occitanie.....	18
Arrêtés de Protection Biotope en Occitanie	18
Parc Nationaux	45
Réserves Biologiques en Occitanie.....	46
Réserves Naturelles.....	53
Conclusion	61

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Tableau 1 – Les différents modes de chasse pratiqués en Occitanie.....	4
Tableau 2 – Type d'espaces protégés et leur proportion régionale en Occitanie.....	5
Tableau 3 – Présentation des différentes protections réglementaires	15
Tableau 4 – Les différentes interactions possibles entre protection réglementaire et activités cynégétiques	17
Tableau 5 – Les Arrêtés Préfectoraux de Protection Biotope en Occitanie	43
Tableau 6 – Les Réserves Naturelles Nationales en Occitanie.....	56
Tableau 7 – Les Réserves Naturelles Régionales en Occitanie	58
Tableau 8 – Les Réserves Nationales de Chasse et de Faune Sauvage en Occitanie	60
Graphique 1 – Proportion d'APPB autorisant la chasse avec ou sans restriction	43
Graphique 2 – Proportion de parcs nationaux autorisant la chasse avec ou sans restriction	45
Graphique 3 – Proportion de réserves biologiques autorisant la chasse avec ou sans restriction.....	52
Graphique 4 – Proportion de réserves naturelles nationales autorisant la chasse avec ou sans restriction	56
Graphique 5 – Proportion de réserves naturelles régionales autorisant la chasse avec ou sans restriction	58
Graphique 6 – Proportion de réserves nationale de chasse et de faune sauvage autorisant la chasse avec ou sans restriction	60
Graphique 7 – Proportion d'aires protégées autorisant la chasse avec ou sans restriction.....	61
Graphique 8 – Proportion surfacique d'aires protégées autorisant la chasse avec ou sans restriction	61
Carte 1 – Espaces protégés en Occitanie, source ARB 2021.....	5
Carte 2 – Condition de la pratique de la chasse sur les aires protégées d'Occitanie	62

Objectif et résultats attendus

Ce rapport a pour objectif de réaliser un bilan des activités cynégétiques possibles sur les espaces protégés de la région. Cet état des lieux permet de connaître la proportion d'espaces protégés chassés et non chassés de la région ainsi que d'identifier les restrictions de chasse et leur justification. Le présent rapport a été réalisé à partir de sources diverses et variées constituées principalement des décrets de créations ou des arrêtées préfectoral de création des différentes d'aires protégées.

Cette expertise prend place dans le contexte de la nouvelle stratégie des aires protégées. Disposer et diffuser des informations sur la réglementation réellement appliquée sur les espaces naturels sont essentiels. En effet, pour beaucoup, les espaces protégés sont synonymes de « mise sous cloche » or comme nous le verrons dans la suite de ce rapport, sur la majorité des espaces protégés les objectifs de conservation du patrimoine naturel sont conciliables avec la chasse. Cette désinformation peut favoriser un climat de tension entre les acteurs cynégétiques et les autres acteurs de protection de l'environnement. Il est donc essentiel de disposer et transmettre une réelle information.

Par soucis de simplification et dans le cadre de cette note, nous désignons par « activités cynégétiques » :

- **La « pratique courante » de la chasse.** Près d'une quarantaine de modes de chasse sont pratiqués en France et plus d'une vingtaine en Occitanie avec chacun leurs spécificités et leurs déclinaisons locales.
- **La gestion de la chasse** menée par les fédérations de chasseurs et sociétés locales de chasse (Schéma départemental de gestion cynégétique, PMA, limitation des jours de chasse, date d'ouverture et de fermeture, dispositifs de gestion des dégâts de gibier ...)
- **Les actions d'aménagements** des milieux (cultures faunistiques, ouverture de milieux, plantation de haies, gestion de zones humides...)
- **Les actions de suivis** de la faune sauvage et la participation des fédérations et des chasseurs aux protocoles de comptages menés avec l'OFB ancien ONCFS.

Méthodologie de travail

Périmètre de travail

L'analyse vise à faire un état des lieux régional des conditions de la pratique de la chasse sur les aires protégées règlementaires (prises en compte dans la SCAP). Cet état des lieux est élargi aux aires protégées contractuelles et foncières.

Pour notre expertise, nous avons donc réalisé notre analyse dans un premier temps sur les aires protégées règlementaires, mais nous avons également souhaité élargir le périmètre d'analyse aux sites détenus ou gérés par le Conservatoire du Littoral, le Conservatoire d'espaces naturels d'Occitanie et par les fédérations départementales des chasseurs.

Résultats obtenus

Les données présentées dans ce dossier sont le fruit d'un travail bibliographique et d'une synthèse d'informations recueillies auprès des différents acteurs de notre région.

Limites du travail

Les structures gestionnaires des espaces protégés n'ayant pas toutes répondu à nos sollicitations, les informations ne sont pas exhaustives. et ce travail gagne donc à être enrichi et actualisé au fil des années.

Ressources utilisées.

Afin de récolter les informations nécessaires à notre étude, nous nous sommes appuyés sur plusieurs outils de travail :

- Synthèse des connaissances personnelles
- Synthèse bibliographique : A partir d'informations extraites de différents documents tels que les Plans de gestion, Arrêtés préfectoral de protection biotope, DOCOBs, littératures et rapports scientifiques etc., nous avons pu établir un premier état des lieux sur condition de pratiques de la chasse sur les espaces protégés ainsi qu'un travail de cartographie.
- Questionnaire en ligne : Nous avons en effet soumis aux différentes structures gestionnaires des espaces naturels concernées un questionnaire portant sur la perception de ces dernières sur la pratique de la chasse sur les EP. Ce questionnaire comprenait également des questions sur les conditions de la pratique de la chasse et a donc étoffé notre travail.
- Contacts mails et téléphoniques

Cartographie

Le travail cartographique a été mené avec le logiciel QGis et les couches de travail ont été récupérées en accès libre sur les sites prévus à cet effet : picto-occitanie, INPN (Museum national d'histoire naturelle, 2021)

Un premier travail a été réalisé afin de mettre en évidence les aires protégées en Occitanie : aires règlementaires, contractuelles et de maîtrise foncière.

Dans un second temps, après avoir synthétisé les informations concernant les conditions de pratique de la chasse sur les espaces protégés régionaux, une cartographie de leur répartition a été réalisée.

Dans une région comme l'Occitanie, la chasse reste une activité socio-économique très importante sur les communes rurales de la région. Plus de 138 000 chasseurs, 25 000 élus et bénévoles et 7 500 associations locales sont fédérés par une fédération régionale et les 13 fédérations départementales de chasseurs.

Avant d'être chasseurs, les pratiquants sont retraités, agriculteurs, forestiers, entrepreneurs du monde rural, artisans, élus locaux etc. Ils constituent une représentation assez fidèle de la société rurale de la région.

La pratique de l'activité cynégétique est très diversifiée suivant les types de gibier chassé, le territoire, les traditions locales... De la chasse individuelle solitaire et statique à la chasse collective avec des chiens, il existe environ 25 modes de chasse différents sur la région.

Petit gibier	Au chien d'arrêt
	Au chien leueur de gibier
	A la billebaude (avec ou sans chien)
	Aux chiens courants
	Aux tendelles
	A l'arc
	En battue
	A courre
	Au furet
Grand gibier	En battue (avec chiens courants ou chiens de petits pieds)
	Affut
	A la billebaude
	Aux chiens courants
	A l'approche
	A l'arc
Gibier de passage	A l'affut
	Chasse devant soi
	Palombière
	Au poste fixe (pour la grive)
Gibier d'eau	A la passée
	A la botte
	A la hutte/chasse de nuit
	En battue

Tableau 1 – Les différents modes de chasse pratiqués en Occitanie

En 2015, les régions Languedoc Roussillon et Midi Pyrénées ont fusionné afin de former la région Occitanie. L'Occitanie dispose d'un patrimoine naturel unique, ce qui en fait une des régions les plus riches en termes de biodiversité. Ainsi, plus de **30% du territoire** de la région Occitanie est **sous protection** qu'elle soit réglementaire, contractuelle ou par maîtrise foncière. Elle compte notamment :

- 253 sites Natura 2000– plus de 28 603 km² de sites terrestres soit 39% du territoire régional
- 7 Parcs Naturels Régionaux et 1 en cours de création (Corbières – Fenouillèdes) – 14 918 km² soit 20 % du territoire régional
- 2 Parc Nationaux respectivement 93 500ha (Parc national des Cévennes) et 45 700 ha (Parc National des Pyrénées) en zone cœur soit au total 1,91% du territoire
- 17 Réserves Naturelles Nationales 20 187 ha soit 0,28% du territoire
- 14 Réserves Naturelles Régionales 12 286 ha soit 0,17% du territoire
- 32 réserves biologiques dirigées et intégrales totalisant 6 507,79 ha soit 0,08% du territoire
- 5 sites Ramsar : La Camargue, la Petite Camargue fluvio lacustre, les étangs de la Narbonnaise, les étangs palavasiens et les étangs de Salses-leucate
- 152 126 ha acquis dans le cadre de la politique « Espaces Naturels Sensibles » des 4 départements de l'Hérault, du Gard, de l'Aude et des Pyrénées Orientales.
- 4040 Grands Sites Occitanie dont une dizaine correspond à des sites naturels, 14 sites labellisés Grands Sites de France et Opérations Grands sites
- 8 sites Unesco : Le canal du Midi, Causses et Cévennes, Carcassonne, le pont du Gard, Pyrénées – Mont Perdu, Chemins de Saint-Jacques de Compostelles, Cités Vauban, Albi Cité épiscopale.
- 74 Arrêtés Préfectoraux de Protection Biotope couvrent 6298,71ha, soit 0,086% du territoire régional
- 1 819 ZNIEFF de type 1 et 255 ZNIEFF de type 2 soit 45% du territoire dont 20% pour les ZNIEFF de type 1
- 14 531,31 ha acquis par le Conservatoire du Littoral est propriétaire soit 0,20% du territoire
- 860 ha acquis par le Cen Occitanie soit 0,01% du territoire
- 965 ha acquis par le Réseau EPOC (Espaces Protégés en Occitanie par les chasseurs) soit 0,01% du territoire

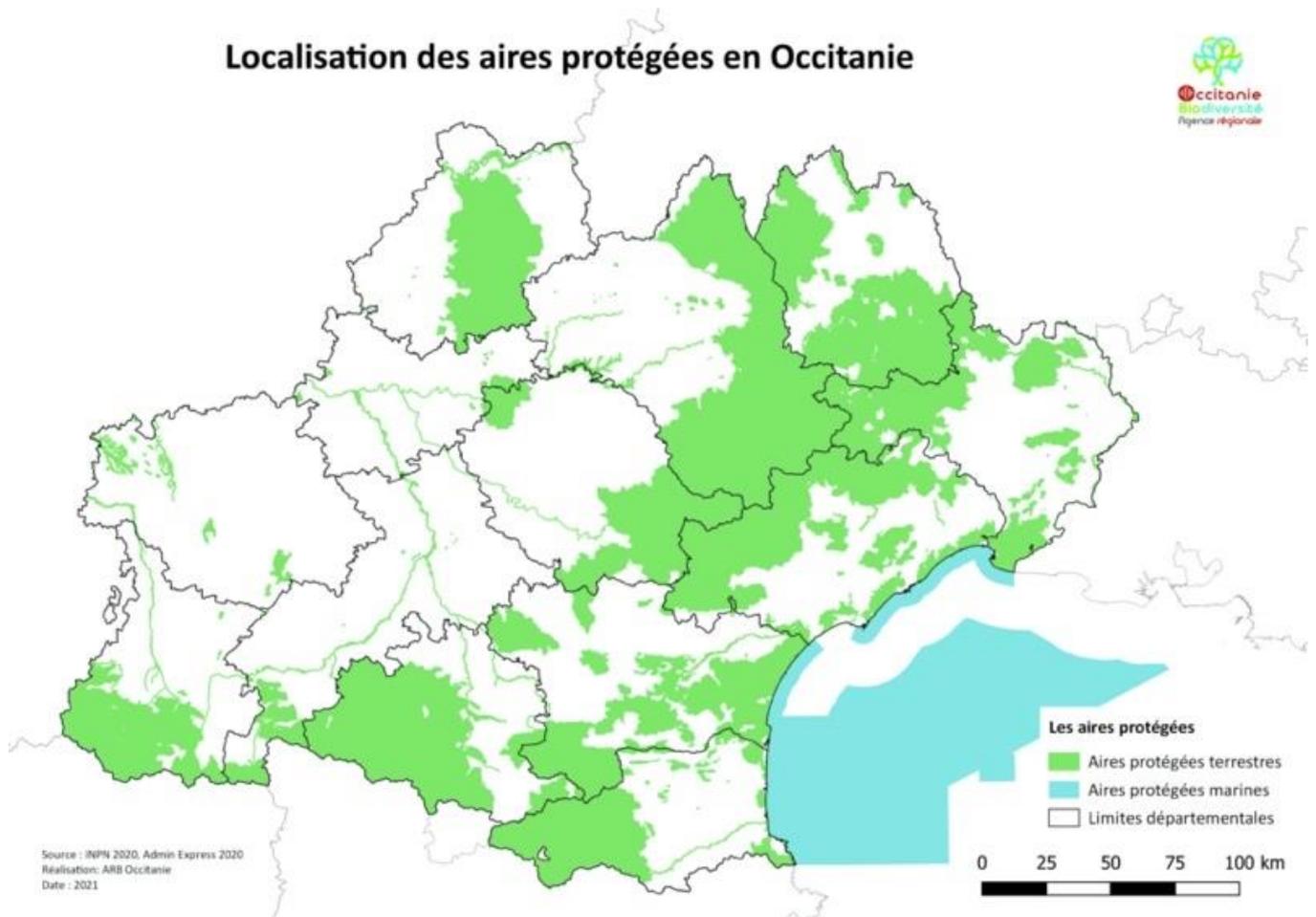
Type d'espaces protégés

Proportion régionale

<i>Réglementaire</i>	APPB	0,086%
	PN cent	1,9%
	RB	0,07%
	RNN	0,28%
	RNR	0,15%
	RNCFS	0,08%
<i>Contractuelle</i>	PN aire d'adhésion	4,9%

<i>Maitrise foncière</i>	PNR	20%
	N2000	39%
	Conservatoire du Littoral	0,20%
	Conservatoire d'espace naturel	0,01%
	Réseau EPOC	0,01%

Tableau 2 – Type d'espaces protégés et leur proportion régionale en Occitanie



Carte 1 – Espaces protégés en Occitanie, source ARB 2021

PRESENTATION DES DIFFERENTS TYPES DE PROTECTIONS REGLEMENTAIRES ET INTERACTIONS POSSIBLES AVEC L'ACTIVITE CYNEGETIQUE.

La région Occitanie compte peu de surface qui ne soit pas soumis à une quelconque protection. Pour autant, la protection du patrimoine naturel n'est pas antinomique avec l'activité cynégétique. Dans cette partie nous aborderons tout d'abord les différentes protections réglementaires avec leur mode de désignation et leur mode de gestion, puis nous étudierons les interactions possibles que celles-ci peuvent avoir avec l'activité cynégétique

Les protections réglementaires, modes de désignation et modes de gestion

OBJECTIFS

<p>ARRETE PREFECTORAL DE PROTECTION BIOTOPE (Articles L. 411-1, L. 411-2, R. 411-15 à R. 411-17 et R. 415-1 du code de l'environnement)</p>	<p>Prévenir la disparition des espèces protégées par la fixation de mesures de conservation des biotopes. Il peut également avoir pour objet l'interdiction de toute action portant atteinte de manière indistincte à l'équilibre biologique des milieux</p>	
	<p>MODE DE DESIGNATION</p> <p>L'État sous la responsabilité du préfet de département.</p> <p>La procédure de création d'une protection de biotope ne nécessite pas d'enquête publique et peut être rapide à mettre en place si elle ne rencontre pas d'opposition manifeste. Seuls les avis de la commission départementale des sites, réunie en formation de protection de la nature, de la chambre d'Agriculture et si le territoire est soumis au régime forestier, du directeur régional de l'ONF sont requis. Néanmoins, bien que cela ne soit pas obligatoire, il apparaît essentiel de solliciter l'avis des conseils municipaux, des propriétaires (si leur nombre n'est pas trop élevé), des associations concernées et des services de l'État concernés.</p>	<p>MODE DE GESTION</p> <p>L'arrêté de protection de biotope ne comporte pas de mesures de gestion, il est limité à des mesures d'interdiction ou d'encadrement d'activités.</p> <p>Toutefois, si aucune gestion n'est prévue, il est souvent constitué un comité scientifique ou un comité de suivi placé auprès du préfet assure parfois une gestion et un suivi des classements et impliquera parfois les DREAL, des associations ou des communes. En outre, un arrêté de protection de biotope peut instituer des dérogations en vue de l'entretien ou de la gestion du biotope.</p>

PARC NATIONAL (Articles L.331-1 à L.331-29 et R.331-1 à R.331-85 du Code de l'environnement)	OBJECTIFS Préserver des dégradations et des atteintes susceptibles d'altérer la diversité, la composition, l'aspect et l'évolution du milieu naturel, particulièrement de la faune, la flore, le sous-sol, l'atmosphère et les eaux, les paysages et le patrimoine culturel.	
	MODE DE DESIGNATION La création d'un parc national incombe à l'État. Un groupement d'intérêt public (GIP) est créé afin de mener les études préalables à la création d'un parc national. Le préfet est chargé de suivre la procédure de création d'un parc. A la suite des études, un dossier de création est élaboré et soumis pour avis aux communes concernées par le projet de création de parc national – celles-ci disposent d'un délai de deux mois pour faire savoir leur avis. Le projet de création est ensuite soumis au ministre chargé de la protection de la nature qui le soumet à son tour au Premier ministre. L'arrêté de prise en considération du Premier ministre est publié au Journal Officiel de la République française (JORF) et est affiché dans les communes intéressées pendant un mois. A compter de cet arrêté de prise en considération, les travaux, constructions et installations projetés dans les espaces ayant vocation à figurer dans le cœur du parc national qui auraient pour effet de modifier l'état des lieux ou l'aspect des espaces en cause sont soumis à autorisation du préfet. Le silence gardé par le préfet pendant plus de quatre mois vaut rejet de la Le GIP élabore ensuite le projet de charte du parc national et procède à son évaluation environnementale. La charte définit un	MODE DE GESTION La gestion d'un parc national est confiée à un établissement public administratif créé par le décret de création. L'établissement public est présidé par un Conseil d'administration (CA) composé de représentants de l'État, d'élus locaux, de scientifiques et d'usagers du territoire. En ce qui concerne les instances consultatives il y a : <ul style="list-style-type: none"> • Un conseil scientifique (CS) qui assiste le conseil d'administration et le directeur dans l'exercice de leurs attributions. • Des commissions thématiques composées de membres du CA, de représentants des administrations, des collectivités locales et de socio-professionnels. Elles rendent des avis au conseil d'administration dans des domaines variés. Par exemple l'eau et les milieux aquatiques, l'agriculture et la forêt, la chasse (...) • Un conseil économique, social et culturel (CESC). Il a pour rôle d'assister le conseil d'administration et le directeur notamment en matière de politique contractuelle, de suivi de la mise en œuvre de la charte et d'animation de la vie locale

projet de territoire, traduisant la solidarité écologique entre le cœur du parc et son aire d'adhésion.

Le préfet organise ensuite une enquête publique. La création d'un parc étant un projet d'importance nationale un avis doit être publié dans deux journaux à diffusion nationale, quinze jours au moins avant le début de l'enquête

Le projet de création du parc et le projet de charte peuvent être modifiés afin de tenir compte des avis émis. Au vu des avis recueillis, le ministre chargé de la protection de la nature arrête le projet de charte.

Le décret de création d'un parc national est adopté en Conseil d'État sur le rapport des ministres intéressés. Celui délimite le périmètre du ou des cœurs du parc national et fixe les règles générales de protection qui s'y appliquent ; détermine le territoire des communes ayant vocation à adhérer à la charte du parc ; approuve la charte du parc qui est valable douze ans et crée l'établissement public national à caractère administratif du parc. Il est publié au JORF et porté à la connaissance du public.

A compter de la publication du décret, le préfet de région soumet la charte à l'adhésion des communes concernées. Elles délibèrent sur leur adhésion dans un délai de quatre mois, après avoir recueilli l'avis des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auxquels elles appartiennent

**RESERVE
BIOLOGIQUE**

OBJECTIFS

Réserves biologiques dirigées (RBD) : assurer la conservation d'habitats naturels ou d'espèces remarquables et requérant (ou susceptibles de requérir) une gestion conservatoire active.

(Mentionnées à l'article L. 141-1 et L. 133-1 et R. 133-5 du Code forestier)

Réserves biologiques intégrales (RBI) : laisser libre cours à la dynamique spontanée des habitats, aux fins d'étude et de connaissance des processus impliqués, ainsi que de conservation ou développement de la biodiversité associée (entomofaune saproxylique, etc.).

Il existe des réserves biologiques « mixtes », associant RBD et RBI, avec un zonage précisément établi au sein de chaque réserve.

MODE DE DESIGNATION

L'initiative du classement en réserve biologique appartient à l'ONF, ou au propriétaire de la forêt dans le cas d'une RBF.

La direction générale de l'ONF (interface avec les ministères de tutelles et responsable de la cohérence nationale du réseau de RB) prononce un avis technique d'opportunité qui marque le lancement de l'instruction du dossier de création.

En forêt non domaniale, le principe de la création d'une RBF puis le dossier de création (et ultérieurement chaque plan de gestion, comme pour les aménagements forestiers) doivent faire l'objet d'une approbation formelle du propriétaire (par exemple délibération de conseil municipal dans le cas d'une forêt communale).

L'avis de la DREAL et de la Direction régionale de l'agriculture et de la forêt (DRAF) sur le dossier de création est requis.

Le dossier de création est soumis à l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (avis facultatif en théorie, mais systématiquement demandé et suivi).

MODE DE DESIGNATION

L'ONF met en place un comité consultatif de gestion ouvert à des personnalités scientifiques et naturalistes mais l'organisme garde la main pour orienter les actions.

	<p>Lorsqu'il est envisagé de réglementer des activités susceptibles de compromettre la réalisation des objectifs du plan de gestion de la réserve, les préfets des départements et les maires des communes de situation (autorités de police) sont préalablement consultés sur le projet de réglementation. Ils disposent d'un délai de trois mois pour faire connaître leur avis. Faute d'avis émis dans ce délai, il est passé outre (art. L 133-1 et R.* 133-5 du code forestier, et L. 143-1 pour les forêts non domaniales).</p>	
<p>RESERVE NATURELLE NATIONALE (RNN) (Articles L. 332-1 à L. 332-27, L. 332-3 et R. 332- 1 à R. 332-29 et R.332-68 à R. 332-81 du Code de l'environnement.)</p>	<p>OBJECTIFS</p> <p>Le classement en RNN doit procéder de la volonté d'assurer la conservation d'éléments du milieu naturel ou géologique d'intérêt national, ou de celle d'assurer la mise en œuvre d'une réglementation communautaire ou d'une obligation résultant d'une convention internationale.</p>	
	<p>MODE DE DESIGNATION</p> <p>La procédure est initiée soit par l'administration, soit, assez fréquemment, par une association de protection de la nature.</p> <p>Le projet de création de la réserve est soumis à une enquête publique et transmis pour avis à toutes les collectivités locales intéressées ainsi que dans les zones de montagne, aux comités de massif.</p> <p>La décision est prise par décret après accord de l'ensemble des propriétaires concernés, tant sur le périmètre de la réserve que sur la réglementation envisagés. A défaut d'accord de l'ensemble</p>	<p>MODE DE DESIGNATION</p> <p>Le décret de création de la réserve définit les conditions générales de gestion de la réserve. Ce décret instaure également un gestionnaire, un comité consultatif et éventuellement un comité scientifique.</p> <p>La gestion de la réserve naturelle nationale peut être confiée à une collectivité, une association, une fondation ou un organisme public comme un parc naturel. Cet organisme gestionnaire se voit confier la responsabilité de mettre en place le plan de gestion de la réserve qui va déterminer pour</p>

	des propriétaires concernés, le classement est prononcé par décret en Conseil d'État.	5 ans les actions de conservation et de protection de la réserve. Le comité consultatif, obligatoire , est composé du préfet de département où se situe la réserve (ou un préfet coordonnateur lorsque le site s'étend sur plusieurs départements), des représentants des administrations, des élus, des propriétaires, des usagers et des associations. Le comité scientifique permet au comité consultatif et au gestionnaire de prendre des mesures de gestion et de protection appuyés par des arguments scientifiques.
RESERVE NATURELLE REGIONALE (RNR) (Articles L. 332-1 à L. 332-27, L. 332-3 et R. 332-30 à R. 332-48 et R 332-68 à R. 33- 81du code de l'environnement)	OBJECTIFS La RNR permet de classer les espaces ou propriétés présentant un intérêt pour la faune, la flore, le patrimoine géologique ou paléontologique ou, d'une manière générale, pour la protection des milieux naturels. <ul style="list-style-type: none"> ○ Contribution à la protection des ZNIEFF. ○ Préservation des habitats d'intérêt communautaires. ○ Contribution à quelques plans et programme d'actions nationaux (plan d'action des zones humides) ○ Contribution aux engagements internationaux comme les directives européennes 	
	MODE DE DESIGNATION Le projet de création de la réserve est transmis pour avis au représentant de l'État dans la région, au conseil scientifique régional du patrimoine naturel, à toutes les collectivités locales intéressées ainsi que, dans les zones de montagne, aux comités de massif, après que le public en a été informé par la parution préalable d'un avis dans deux publications régionales, publié, accompagné d'une note de présentation, par voie électronique	MODE DE DESIGNATION La gestion des réserves naturelles est confiée par le Conseil régional par voie de convention à des établissements publics ou des groupements d'intérêt public lorsque la protection du patrimoine naturel ressort des missions confiées à ces établissements et groupements, ou à des syndicats mixtes, des associations ou des fondations lorsque la protection du patrimoine naturel constitue l'objet statutaire principal de ces syndicats, associations et fondations.

sur le site internet de la région, dans des conditions permettant au public de formuler des observations;

Le bilan de la consultation du public et des avis recueillis après celle-ci ainsi que l'exposé des principales modifications apportées en conséquence au projet ou des raisons qui ont conduit à son maintien font l'objet d'une publication par voie électronique sur le site internet de la région.

Le projet de création résultant de la procédure prévue, comportant le périmètre de la réserve et la réglementation envisagés, est soumis à l'accord du ou des propriétaires concernés. Lorsque l'État est propriétaire, l'accord est donné par le ministre à l'usage duquel le terrain est affecté.

L'accord d'un département ou d'une commune propriétaire est donné par son assemblée délibérante et celui d'un établissement public par son conseil d'administration ou son conseil de surveillance.

Lorsque la réserve est créée pour tout ou partie sur le domaine public maritime, l'accord est donné par le préfet compétent.

Le classement est décidé après accord de l'ensemble des propriétaires concernés, par une délibération de l'assemblée régionale portant sur le périmètre de la réserve et la réglementation applicable ainsi que, le cas échéant, sur les modalités de la gestion de la réserve et de contrôle du respect de la réglementation et la durée du classement.

A défaut d'accord de l'ensemble des propriétaires concernés, une enquête publique est réalisée.

« Elle peut être également confiée aux propriétaires de terrains classés dans la réserve naturelle, à des collectivités territoriales ou à des groupements de collectivités. »

	OBJECTIFS	
	La conservation ou la préservation d'espaces naturels ou bâtis présentant un intérêt certain au regard des critères prévus par la loi (artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque)	
SITE CLASSE (Articles L. 341-1 et suivants du code de l'environnement et articles R. 341-1 et suivants du code de l'environnement)	MODE DE DESIGNATION	MODE DE DESIGNATION
	<p>L'initiative du lancement de la procédure de classement d'un site revient soit au ministre, soit aux directions régionales de l'environnement, soit aux commissions départementales des sites, perspectives et paysages. La procédure est fonction de la nature des propriétaires concernés :</p> <ul style="list-style-type: none"> Lorsque le site appartient en tout ou partie à des personnes privées, une enquête est ouverte par le préfet permettant à tout intéresser, et pas seulement aux propriétaires, de faire valoir ses observations. <p>En cas d'accord des propriétaires, la décision de classement est alors prise par arrêté du ministre chargé des sites après avis de la commission départementale des sites. En cas d'opposition expresse ou tacite d'un propriétaire, un décret en conseil d'État est nécessaire après avis de la commission départementale et de la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages. Il y a alors classement d'office.</p> <ul style="list-style-type: none"> Lorsque le site appartient à l'État ou à une personne publique autre que l'État, l'enquête n'est pas nécessaire. 	<p>L'instruction des dossiers de protection puis la gestion des sites mobilisent principalement, à l'échelon local, les directions régionales de l'environnement et les services départementaux de l'architecture et du patrimoine. Cependant, des liaisons étroites sont assurées avec les directions départementales de l'équipement et de l'agriculture, et des organismes tels que l'Office national des forêts, le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, les parcs nationaux et les parcs naturels régionaux. Souvent représentés aux CDSPP, ces organismes et services entrent aussi de plus en plus dans des comités informels chargés de définir et de proposer des orientations pour la gestion des sites.</p> <p>Les élus locaux sont également impliqués dans les projets de protection ou dans la gestion des sites.</p>
RESERVE NATIONALE DE CHASSE ET DE	OBJECTIFS	
	Une R(N)CFS vise à protéger les populations d'oiseaux migrateurs conformément aux engagements internationaux, à assurer la protection des milieux naturels indispensables à la sauvegarde d'espèces menacées, à favoriser la mise au point d'outils de	

<p>FAUNE SAUVAGE (RNCFS) (Articles L.422-27 du code de l'environnement et Articles R.422-92 du code de l'environnement)</p>	<p>gestion des espèces de faune sauvage et de leurs habitats et à contribuer au développement durable de la chasse au sein des territoires ruraux.</p> <p>Une RNCFS est une réserve de chasse et de faune sauvage qui présente une importance particulière :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Soit en fonction des études scientifiques, techniques ou des démonstrations pratiques qui y sont poursuivies ; ○ Soit parce qu'elles abritent des espèces dont les effectifs sont en voie de diminution sur tout ou partie du territoire national ou des espèces présentant des qualités remarquables ; ○ Soit en raison de leur étendue. 	
	<p>MODE DE DESIGNATION</p> <p>Les RCFS sont créées à l'initiative :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soit du détenteur du droit de chasse <p>Le préfet statue après consultation pour avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale de chasseurs. L'arrêté fixe, outre les limites de la réserve la réglementation qui y est applicable Si le préfet refuse l'institution de la réserve de chasse, il doit le faire par arrêté motivé</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soit de la fédération départementale ou interdépartementale de chasseurs. <p>Le préfet consulte alors les propriétaires et détenteurs de droit de chasse à l'intérieur de la réserve projetée par courrier AR. Ceux-ci ont un délai de deux mois pour signifier leur opposition. Le préfet institue alors la réserve par arrêté motivé après avis du directeur départemental de l'agriculture.</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et adressé aux maires concernés qui en certifient l'affichage 	<p>MODE DE DESIGNATION</p> <p>Dans les RNCFS et le RCFS en général, tout acte de chasse est en principe interdite.</p> <p>Toutefois la destruction des animaux nuisibles peut avoir lieu à l'intérieur de la réserve. Le préfet fixe, dans l'arrêté d'institution de la réserve, la période de l'année durant laquelle la destruction d'animaux nuisibles peut avoir lieu et les restrictions nécessaires pour assurer la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.</p> <p>Les RNCFS sont gérées par l'OFB ou tout autre établissement public sur la base d'un programme ayant notamment pour objet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La protection d'espèces de la faune sauvage et de leurs habitats ; • La réalisation d'études scientifiques et techniques ; • La mise au point de modèles de gestion cynégétique et de gestion des habitats de la faune sauvage ; • La formation des personnels spécialisés ; • L'information du public ;

	<p>pendant un mois. Il est notifié au détenteur du droit de chasse, au président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs et, lorsque que des droits autres que le droit de chasse sont réglementés, aux propriétaires concernés</p> <p>L'initiative de la transformation d'une RCFS en RNCFS appartient soit à l'Office français de la biodiversité après avis de la Fédération nationale des chasseurs, soit à un établissement public assurant la gestion de la RCFS préexistante, après avis de l'OFB et de la Fédération nationale des chasseurs.</p> <p>La demande comprend notamment les motifs justifiant la constitution de la réserve en réserve nationale, un programme de gestion, la liste des capacités techniques et financières de l'organisme gestionnaire, le budget prévisionnel pluriannuel ainsi que les pouvoirs et les responsabilités de gestion dont est investi l'organisme et qui comprennent notamment la détention du droit de chasse, la délégation du droit de destruction des animaux nuisibles et les règles de prise en charge des dommages du fait de la réserve.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La capture, à des fins de repeuplement, d'espèces appartenant à la faune sauvage. <p>Cette gestion s'effectue dans les conditions fixées par l'arrêté du 13 décembre 2006 qui prévoit :</p> <p>L'institution d'un comité directeur de la réserve présidé par le préfet et comprenant notamment les directeurs de l'OFB, de l'ONF, des présidents de fédérations de chasseurs, des représentants de collectivités territoriales. Ce comité a une fonction exclusivement consultative.</p> <p>Le directeur, nommé par le préfet, détient le pouvoir de gestion de la réserve dans les conditions de l'arrêté constitutif de celle-ci. A ce titre, il prépare le programme annuel des actions à entreprendre et les propositions de financement afférentes. Par ailleurs, les captures de gibier sont effectuées à sa demande ; il tient un état de ces captures et en rend compte au comité directeur.</p> <p>Les RNCFS sont organisées en un réseau national sous la responsabilité et la coordination de l'Office Français de la Biodiversité et de la fédération nationale des chasseurs. L'objectif de « constituer des territoires de références ». L'OFB remet annuellement au ministre chargé de la chasse un rapport qui rend compte des actions du réseau en matière de protection de la faune sauvage et de ses habitats et de maintien des équilibres biologiques</p>
--	--	---

Tableau 3 – Présentation des différentes protections réglementaires

Interactions possibles des protections réglementaires avec l'activité cynégétique.

Type d'Aire Protégée	Interactions possibles avec l'activité cynégétique		
	Pratique et modes de chasse	Gestion de l'activité cynégétique	Aménagements cynégétiques
APPB	Possible interdiction et restriction	Faible	Possible
PN	Forte	Forte	Forte
Réserve biologique	RBI : fortes interactions (Ex : interdiction de pratique) RBD : possible	RBI : fortes interactions (Ex : régulation ongulés) RBD : possible	Possible
RNN	Forte (Ex : interdiction de pratique)	Forte (Ex : limitation des PMA, dates d'ouverture etc.)	Possible (Ex : interdiction d'aménager)
RNR	Forte	Possible	Possible
Site classé	Faible ou inexistante	Faible ou inexistante	Faible ou inexistante (Ex : coupe d'arbres)
R(N)CFS	Forte	Forte	Forte

Tableau 4 – Les différentes interactions possibles entre protection réglementaire et activités cynégétiques

Sur un plan juridique, les dispositions législatives et réglementaires n'excluent pas la chasse de façon unilatérale et systématique sur les Aires Protégées mais elles peuvent l'encadrer sous différentes conditions :

Réglementation en matière de chasse dans les aires protégées existantes en Occitanie

Dans cette partie nous aborderons uniquement la réglementation en matière de chasse dans les arrêtés préfectoraux de protection, parcs nationaux (cœur de parc), réserves biologiques, réserves naturelles nationales et régionales. Les sites classés ne seront pas abordés puisque comme nous l'avons vu dans la partie précédente, les interactions possibles avec les activités cynégétiques sont faibles voire inexistantes.

Arrêtés de Protection Biotope en Occitanie

Dep	Numéro site	Nom	Superficie	Objectifs APPB	Pratique de la chasse	Aménagements cynégétiques	Commentaire
9	E R 3 8 0 0 2 57	Quié De Lujat	338,26	Afin de préserver la vie, la reproduction, l'alimentation et le repos des rapaces rupestres suivants : Faucon pèlerin, Aigle royale, Vautour percnoptère, Gyapète barbu et du Grand-duc d'Europe.	Autorisée		Aucune interdiction express de la chasse donc implicitement la chasse s'exerce conformément à la réglementation générale en vigueur
9	E R 3 8 0 2 5 8	Pinèdes À Crochet Du Plateau De Beille	26,93	Afin de préserver ce biotope nécessaire à la vie, la reproduction, l'alimentation et le repos de nombreuses espèces protégées (avifaune).	Autorisée		-

9	E R 3 8 0 0 2 5 3	Cours de l'Ariège	159,93	Assurer la protection des biotopes nécessaires à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie du saumon atlantique (<i>Salmo salar</i>) et de la truite de mer (<i>salmo trutta trutta</i>)	Autorisée		Cours d'eau / Aucune interdiction express de la chasse donc implicitement la chasse s'exerce conformément à la réglementation générale en vigueur
9	E R 3 8 0 0 2 5 4	Tronçon du cours de l'Ariège	17,88	Assurer la protection des biotopes nécessaires à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie du saumon atlantique (<i>Salmo salar</i>) et de la truite de mer (<i>salmo trutta trutta</i>)	Autorisée		Cours d'eau / Aucune interdiction express de la chasse donc implicitement la chasse s'exerce conformément à la réglementation générale en vigueur
9	E R 3 8 0 0 2 5 9	Ruisseaux À Écrevisses : Artix, Le Moulicot et le Volp	9,81	Afin de préserver la vie, la reproduction, l'alimentation et le repos des écrevisses autochtones (<i>austro-potamobius pallipes</i> et <i>astacus astacus</i>)	Autorisée		Cours d'eau / Aucune interdiction express de la chasse donc implicitement la chasse s'exerce conformément à la réglementation générale en vigueur
9	E R 3 8 0 0	Carrière De Sabarat	0,19	Afin d'assurer la conservation du biotope formé par le réseau souterrain, biotope nécessaire au repos, à la	Autorisée		Aucune interdiction express de la chasse donc implicitement la chasse s'exerce

	3 5 4			reproduction et à la survie des chauves-souris présentes dans cette cavité			conformément à la réglementation générale en vigueur
9	E R 3 8 0 0 3 5 5	Réseau Souterrain De La Grotte D'Aliou	0,19	Afin d'assurer la conservation du biotope formé par le réseau souterrain, biotope nécessaire au repos, à la reproduction et à la survie des chauves-souris présentes dans cette cavité	Autorisée		Grotte / Aucune interdiction express de la chasse donc implicitement la chasse s'exerce conformément à la réglementation générale en vigueur
9	E R 3 8 0 0 3 5 6	Réseau Souterrain De La Grotte D'Aubert (Ou Du Sende)	0,20	Afin d'assurer la conservation du biotope formé par le réseau souterrain, biotope nécessaire au repos, à la reproduction et à la survie des chauves-souris présentes dans cette cavité	Autorisée		Grotte / Aucune interdiction express de la chasse donc implicitement la chasse s'exerce conformément à la réglementation générale en vigueur
9	E R 3 8 0 0 3 5Z	Réseau Souterrain De La Grotte D'Espiougue	0,20	Afin d'assurer la conservation du biotope formé par le réseau souterrain, biotope nécessaire au repos, à la reproduction et à la survie des chauves-souris présentes dans cette cavité	Autorisée		Grotte / Aucune interdiction express de la chasse donc implicitement la chasse s'exerce conformément à la réglementation générale en vigueur
9	E R 3 8 0 0 3	Grotte De Malarnaud	0,20	Afin d'assurer la conservation du biotope formé par le réseau souterrain, biotope nécessaire au repos, à la reproduction et à la	Autorisée		Grotte / Aucune interdiction express de la chasse donc implicitement la chasse s'exerce conformément à la

	5 8			survie des chauves-souris présentes dans cette cavité			réglementation générale en vigueur
9	E R 3 8 0 0 3 5 9	Grotte De Tourtouse	0,19	Afin d'assurer la conservation du biotope formé par le réseau souterrain, biotope nécessaire au repos, à la reproduction et à la survie des chauves-souris présentes dans cette cavité	Autorisée		Grotte / Aucune interdiction express de la chasse donc implicitement la chasse s'exerce conformément à la réglementation générale en vigueur
9	E R 3 8 0 0 3 6 0	Grotte De La Petite Caugno	0,19	Afin d'assurer la conservation du biotope formé par le réseau souterrain, biotope nécessaire au repos, à la reproduction et à la survie des chauves-souris présentes dans cette cavité	Autorisée		Grotte / Aucune interdiction express de la chasse donc implicitement la chasse s'exerce conformément à la réglementation générale en vigueur
9	E R 3 8 0 0 2 5 2	Gorges De Pereille : Falaises À L'Ouest Du Roc Pointu Et Falaises Au Nord Du Rocher Du Paucou	39,58	Afin de préserver la vie, la reproduction, l'alimentation et le repos des rapaces rupestres suivants : faucon pèlerin, vautour percnoptère	Autorisée avec limitation temporelle		Du 1 février à l'ouverture générale de la chasse, tout acte de chasse est interdit
9	E R 3 8 0 0 2	Falaises De Sourroque	85,50	Afin de préserver la vie, la reproduction, l'alimentation et le repos des rapaces rupestres suivants : faucon pèlerin,	Autorisée avec limitation temporelle		Du 1 février à l'ouverture générale de la chasse, tout acte de chasse est interdit

	5 5			vautour percnoptère			
9	E R 3 8 0 0 2 5 6	Roc De Sédour	115,22	Afin de préserver la vie, la reproduction, l'alimentation et le repos des rapaces rupestres suivants : faucon pèlerin, vautour percnoptère	Autorisée avec limitation temporelle		Du 1 février à l'ouverture générale de la chasse, tout acte de chasse est interdit
9	E R 3 8 0 0 2 5 0	Grotte De L'Herm	0,39	Afin d'assurer la conservation du biotope formé par le réseau souterrain, biotope nécessaire au repos, à la reproduction et à la survie des chauves-souris présentes dans cette cavité	Autorisée avec limitation temporelle		Grotte / Toute entrée interdite du 1 avril au 30 août et du 1er octobre au 15 mars
9	E R 3 8 0 0 2 5 1	Grotte De La Campagn ole, Quer De Massat	0,39	Afin d'assurer la conservation du biotope formé par le réseau souterrain, biotope nécessaire au repos, à la reproduction et à la survie des chauves-souris présentes dans cette cavité	Autorisée avec limitation temporelle		Grotte / Toute entrée interdite du 1er mars au 30 septembre
1 1	E R 3 8 0 0 5 3 0	Grotte du Gaougnas	7,00	Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, la reproduction, au	Autorisée avec limitation temporelle	Autorisés si objectifs de préservation des milieux naturels	Grotte / « la pénétration ou la circulation des personnes est interdite a) dans la partie inférieure de la grotte du Gaougnas entre le 1er novembre et le

				repos et à la survie du grand rhinolophe <i>Rhinolophus ferrumequinum</i> , du grand murin <i>Myotis myotis</i> et du minioptère de schreiber <i>Miniopterus schreibersi</i>			15 avril ; b) dans le gouffre du Barrenc entre le 1er novembre et le 15 août. » ; « Tous les travaux sont interdits à l'exception : de ceux et celles nécessaires à l'entretien, à l'aménagement, dans un but de préservation des espaces naturels, ou à la sauvegarde des territoires ; »
1	E	Sauve	280,00	Afin de garantir la protection des aigles de Bonelli	Autorisée avec limitation temporelle	Autorisés pour les travaux réalisés dans un but de préservation des milieux naturels	« la pénétration ou la circulation des personnes est interdite, en dehors des chemins ruraux et autres voies ouvertes à la circulation publique, sauf pour les propriétaires, leurs ayants droit et les services publics en nécessité de service, du 15 janvier au 30 juin. » « ; Toutes constructions, installations, ou ouvrages nouveaux, ainsi que tous travaux
1	R	Plane					
	3						
	8						
	0						
	0						
	37						
	3						

							sont interdits sur le site à l'exception : - de ceux et celles nécessaires à l'entretien, à l'aménagement, dans un but de préservation des espaces naturels, ou à la sauvegarde des territoires ; »
1	<u>E</u>	Vallon de	15,00	Afin de préserver	Interdite		« Il est interdit de détruire tout ou partie des végétaux, de capturer ou de détruire tout élément de la faune, (...). »
1	<u>R</u>	la Goutine		l'intégrité du biotope			
	<u>3</u>						
	<u>8</u>						
	<u>0</u>						
	<u>0</u>						
	<u>17</u>						
	<u>8</u>						
1	<u>E</u>	Causse	17,50	Afin de garantir	Autorisée		« La chasse est autorisée conformément aux lois, et règlements en vigueur. »
2	<u>R</u>	Du Puech		l'équilibre			
	<u>3</u>	Hiver		écologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, la reproduction, le repos et la survie des espèces faunistiques (avifaune, reptiles) et floristiques inventoriées.			
	<u>8</u>						
	<u>0</u>						
	<u>0</u>						
	<u>6</u>						
	<u>0</u>						
	<u>6</u>						
1	<u>E</u>	Grotte Du	0,19	Afin d'assurer la conservation du biotope formé par le réseau souterrain, biotope nécessaire au repos, à la reproduction et à la	Autorisée		Grotte/ Aucune interdiction express de la chasse donc implicitement la chasse s'exerce conformément à la
2	<u>R</u>	Boundoul					
	<u>3</u>	aou					
	<u>8</u>						
	<u>0</u>						
	<u>0</u>						
	<u>2</u>						

	<u>4</u> <u>1</u>			survie des chauves-souris présentes dans cette cavité			réglementation générale en vigueur
30	<u>E</u> <u>R</u> <u>3</u> <u>8</u> <u>0</u> <u>0</u> <u>17</u> <u>7</u>	Vallée de l'Avène	315,00	Afin de préserver ce biotope nécessaire à la vie, la reproduction, l'alimentation et le repos de nombreuses espèces protégées faunistiques (avifaune, reptile, amphibiens, mammifère) et floristiques inventoriées	Autorisée		« (...) tous travaux publics ou privés sont interdits, à l'exception des travaux d'entretien et de gestion normale des fonds selon les usages en vigueur »
30	<u>E</u> <u>R</u> <u>3</u> <u>8</u> <u>0</u> <u>0</u> <u>8</u> <u>73</u>	Domaine d'Escattes	20,99	Afin d'assurer la conservation de la mosaïque de pelouse, chânaie, murets et clapas.	Autorisée		
30	<u>E</u> <u>R</u> <u>3</u> <u>8</u> <u>0</u> <u>0</u> <u>1</u> <u>8</u> <u>0</u>	Gorges du Gardon	328,00	Afin de garantir la protection des aigles de Bonelli	Autorisée avec limitation temporelle	Autorisés	« Toute pénétration est interdite dans le périmètre du biotope ainsi défini, du 15 Janvier au 30 Juin, à l'exception des propriétaires et de leurs ayants droit pour l'entretien courant de leur propriété et l'aménagement cynégétique » -

3038011	E R 3 8 0 0 1 8 1	Concluses	370,88	Afin de garantir la protection des aigles de Bonelli	Autorisée avec limitation temporelle	« Toute pénétration est interdite dans le périmètre du biotope ainsi défini, du 15 Janvier au 30 Juin, à l'exception des propriétaires et de leurs ayants droit pour l'entretien courant de leur propriété, l'aménagement cynégétique et l'exploitation forestière »
313800261	E R 3 8 0 0 2 6 1	Île Saint-Michel	1,19	Afin de préserver la vie, la reproduction, l'alimentation et le repos de nombreuses espèces protégées, notamment le grèbe castagneux, le héron bihoreau et les laridés	Autorisée	Aucune interdiction express de la chasse donc implicitement la chasse s'exerce conformément à la réglementation générale en vigueur
313800265	E R 3 8 0 0 2 6 5	Confluent Du Volp	34,46	Afin de préserver la vie, la reproduction, l'alimentation et le repos de nombreuses espèces protégées, notamment le héron bihoreau, l'aigrette garzette et une forte concentration d'oiseaux hivernants	Autorisée	La chasse et la pêche s'exercent dans le cadre de la réglementation en vigueur. Les demandes de destruction d'animaux classés nuisibles ou en surnombre, sauf les lapins et les sangliers seront présentées à l'avis du comité de suivi

							des biotopes avant tout
31	<u>E</u> <u>R</u> <u>3</u> <u>8</u> <u>0</u> <u>0</u> <u>3</u> <u>6</u> <u>1</u>	Île De Pessette	31,73	Afin de préserver la vie, la reproduction, l'alimentation et le repos de nombreuses espèces protégées, notamment le héron bihoreau la mésange nonette, le faucon hobereau et le héron cendré	Autorisée		La chasse et la pêche s'exercent dans le cadre de la réglementation en vigueur. Les demandes de destruction d'animaux classés nuisibles ou en surnombre, sauf les lapins et les sangliers seront présentées à l'avis du comité de suivi des biotopes avant tout
31	<u>E</u> <u>R</u> <u>3</u> <u>8</u> <u>0</u> <u>0</u> <u>3</u> <u>6</u> <u>2</u>	Ramier De Bigorre	119,53	Afin de préserver la vie, la reproduction, l'alimentation et le repos de nombreuses espèces protégées, notamment le milan noir, le martin pêcheur, la guifette noire, le grand cormoran, le héron pourpré, la bondrée apivore et le héron bihoreau	Autorisée		La chasse et la pêche s'exercent dans le cadre de la réglementation en vigueur. Les demandes de destruction d'animaux classés nuisibles ou en surnombre, sauf les lapins et les sangliers seront présentées à l'avis du comité de suivi des biotopes avant tout
31	<u>E</u> <u>R</u> <u>3</u> <u>8</u> <u>0</u> <u>0</u> <u>3</u>	Bras Mort De Fenouillet	58,36	Afin de préserver la vie, la reproduction, l'alimentation et le repos de nombreuses espèces protégées, notamment	Autorisée		La chasse et la pêche s'exercent dans le cadre de la réglementation en vigueur. Les demandes de destruction

	<u>6</u> <u>3</u>			l'hirondelle de rivage et le grèbe castagneux			d'animaux classés nuisibles ou en surnombre, sauf les lapins et les sangliers seront présentées à l'avis du comité de suivi des biotopes avant toute autorisation
3 1	<u>E</u> <u>R</u> <u>3</u> <u>8</u> <u>0</u> <u>0</u> <u>4</u> <u>8</u> <u>8</u>	Îles De Saint-Julien	36,69	Afin de préserver la vie, la reproduction, l'alimentation et le repos de nombreuses espèces protégées, notamment le héron bihoreau, le milan noir et le martin pêcheur	Autorisée		La chasse et la pêche s'exercent dans le cadre de la réglementation en vigueur. Les demandes de destruction d'animaux classés nuisibles ou en surnombre, sauf les lapins et les sangliers seront présentées à l'avis du comité de suivi des biotopes avant tout
3 1	<u>E</u> <u>R</u> <u>3</u> <u>8</u> <u>0</u> <u>0</u> <u>4</u> <u>8</u> <u>9</u>	La Saulaie De Saint-Caprais À Grenade	97,29	Afin de préserver la vie, la reproduction, l'alimentation et le repos de nombreuses espèces protégées, notamment l'hirondelle de rivage, le milan noir, le héron bihoreau et le faucon hobereau	Autorisée		La chasse et la pêche s'exercent dans le cadre de la réglementation en vigueur. Les demandes de destruction d'animaux classés nuisibles ou en surnombre, sauf les lapins et les sangliers seront présentées à l'avis du comité de suivi des biotopes avant tout

3130569	E R 3 8 0 0 5 6 9	Ramier Des Quinze- Sols	40,50	Afin de préserver ce biotope nécessaire à la vie, la reproduction, l'alimentation et le repos de nombreuses espèces protégées (avifaune et grenouille agile).	Autorisée		La chasse et la pêche s'exercent dans le cadre de la réglementation en vigueur
3130635	E R 3 8 0 6 3 5	La Barthe - Commune De Francon	26,41	Afin de préserver la vie, la reproduction, l'alimentation et le repos de nombreuses espèces protégées, notamment le busard cendré, le busard Saint-Martin, la bergeronnette printanière, la pie-grièche écorcheur, le hibou des marais, le héron garde-bœuf, la pie-grièche grise, la cigogne noire, la cigogne blanche et la grue cendrée	Autorisée		La chasse et la pêche s'exercent dans le cadre de la réglementation en vigueur. Les demandes de destruction d'animaux classés nuisibles ou en surnombre, sauf les lapins, les sangliers et les ragondins (pour cette dernière espèce, l'empoisonnement est interdit) seront présentées à l'avis du comité de suivi des biotopes avant tout
313074	E R 3 8 0 0 8 7 4	Prairies Humides À Jacinthe De Rome (Bellevia Romana), Sur Les Communes De Saint-	12,84	Afin de prévenir la disparition d'individus de Jacinthe de Rome (Bellevia romana).	Autorisée		La chasse et la pêche s'exercent dans le cadre de la réglementation en vigueur. Les demandes de destruction d'animaux classés nuisibles ou en surnombre seront

		Orens- De- Gameville Et De Quint- Fonsegriv es					présentées à l'avis du comité de suivi des biotopes avant tout
3 1	<u>E</u> <u>R</u> <u>3</u> <u>8</u> <u>0</u> <u>0</u> <u>8</u> <u>75</u>	Prairies Humides À Jacinthe De Rome (Bellevia Romana), Sur Les Communes De De Ramonvill e-Saint- Agne Et De Auzeville- Tolosane	22,56	Afin de prévenir la disparition d'individus de Jacinthe de Rome (Bellevia romana).	Autorisée		La chasse et la pêche s'exercent dans le cadre de la réglementation en vigueur. Les demandes de destruction d'animaux classés nuisibles ou en surnombre seront présentées à l'avis du comité de suivi des biotopes avant tout
3 1	<u>E</u> <u>R</u> <u>3</u> <u>8</u> <u>0</u> <u>0</u> <u>8</u> <u>7</u>	Prairies À Orchis Lacté	14,51	Afin de prévenir la disparition d'individus d'orchis lacté (Neotinea lactea)	Autorisée		La chasse et la pêche s'exercent dans le cadre de la réglementation en vigueur. Les demandes de destruction d'animaux classés nuisibles ou en surnombre seront présentées à l'avis du comité de suivi des biotopes avant tout
3 1	<u>E</u> <u>R</u> <u>3</u> <u>8</u> <u>0</u>	Cours inférieur de la Garonne	452,67	Afin de préserver la vie, la reproduction, l'alimentation et le repos des espèces de poissons	Autorisée		Cours d'eau / Aucune interdiction express de la chasse donc

	0 2 6 3			protégées suivantes : saumon atlantique, alose, truite de mer et lamproies			implicitement la chasse s'exerce conformément à la réglementation générale en vigueur
3 1	E R 3 8 0 0 2 6 4	Biotopes de la Garonne, l'Ariège, l'Hers Vif et le Salat	1 658,73	Afin de préserver ce biotope nécessaire à la vie, la reproduction, l'alimentation et le repos de nombreuses espèces de poissons migrateurs protégées.	Autorisée		Cours d'eau / Aucune interdiction express de la chasse donc implicitement la chasse s'exerce conformément à la réglementation générale en vigueur
3 1	E R 3 8 0 0 2 6 0	Biotope Du Palayre	37,39	Afin de préserver la vie, la reproduction, l'alimentation et le repos des rapaces rupestres suivants : faucon pèlerin, vautour percnoptère	Autorisée avec limitation temporelle		Il est interdit de chasser même les espèces nuisibles entre le 1er mars et le 30 août
3 4	E R 3 8 0 0 17 4	Etang du Grec	142,00	Afin de préserver ce biotope nécessaire à la vie, la reproduction, l'alimentation et le repos de nombreuses espèces protégées (avifaune).	Autorisée	Autorisés si les travaux participent à l'améliorati on du biotope	« la chasse qui s'exerce en application des règlements en vigueur » « Tout travaux publics ou privés sont interdits, à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien et à l'amélioration du biotope. »

3	<u>E</u>	Clos	9,67	Afin d'assurer la	Autorisée		Aucune
4	<u>R</u> <u>3</u> <u>8</u> <u>0</u> <u>0</u> <u>9</u> <u>7</u> <u>4</u>	Marins		conservation de la zone humide en tant qu'habitat nécessaire à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie des espèces animales et végétales protégées suivantes : pélobate cultripède, triton marbré.			interdiction express de la chasse donc implicitement la chasse s'exerce conformément à la réglementation générale en vigueur
3	<u>E</u>	L'Hortus	200,00	Afin de garantir la protection des aigles de Bonelli	Autorisée avec limitation temporelle	Autorisés	« Du 15 janvier au 30 juin, toute pénétration est interdite dans le périmètre du biotope ainsi défini, à l'exception des propriétaires et de leurs ayants droit pour l'entretien courant de leur propriété, l'aménagement cynégétique et l'exploitation forestière. La chasse est autorisée conformément aux lois et règlements en vigueur. »
4	<u>R</u> <u>3</u> <u>8</u>						
3	<u>E</u>	Cirque de	197,00	Afin de garantir la protection des aigles de Bonelli	Autorisée avec limitation temporelle	Autorisés	« du 15 janvier au 30 juin, toute pénétration est interdite dans le
4	<u>R</u> <u>3</u> <u>8</u>	Mourèze					

	0 0 37 4						périmètre du biotope ainsi défini, à l'exception des propriétaires et de leurs ayants droit pour l'entretien courant de leur propriété, l'aménagement cynégétique et l'exploitation forestière. La chasse est autorisée conformément aux lois et règlements en vigueur. »
3 4	E R 3 8 0 0 37 5	Gorges de l'Hérault	408,00	Afin de garantir la protection des aigles de Bonelli	Autorisée avec limitation temporelle	Autorisés	« du 15 janvier au 30 juin, toute pénétration est interdite dans le périmètre du biotope ainsi défini, à l'exception des propriétaires et de leurs ayants droit pour l'entretien courant de leur propriété, l'aménagement cynégétique et l'exploitation forestière. » « La chasse est autorisée conformément aux lois et règlements en vigueur »

3	<u>E</u>	Puech des	77,00	Afin de garantir la	Autorisée	Autorisés	« Du 15 janvier au
4	<u>R</u>	Mourgues		protection des	avec		30 juin, toute
	<u>3</u>			aigles de Bonelli	limitation		pénétration est
	<u>8</u>				temporelle		interdite dans le
	<u>0</u>						périmètre du
	<u>0</u>						biotope ainsi
	<u>37</u>						défini, à
	<u>7</u>						l'exception des
							propriétaires et de
							leurs ayants droit
							pour l'entretien
							courant de leur
							propriété,
							l'aménagement
							cynégétique et
							l'exploitation
							forestière. » « La
							chasse est
							autorisée
							conformément aux
							lois et règlements
							en vigueur. »
3	<u>E</u>	Ravin des	193,00	Afin de garantir la	Autorisée	Autorisés	« Du 15 janvier au
4	<u>R</u>	Arcs		protection des	avec		30 juin, toute
	<u>3</u>			aigles de Bonelli	limitation		pénétration est
	<u>8</u>				temporelle		interdite dans le
	<u>0</u>						périmètre du
	<u>0</u>						biotope ainsi
	<u>37</u>						défini, à
	<u>8</u>						l'exception des
							propriétaires et de
							leurs ayants droit
							pour l'entretien
							courant de leur
							propriété,
							l'aménagement
							cynégétique et
							l'exploitation
							forestière » « La
							chasse est
							autorisée

							conformément aux lois et règlements en vigueur »
34	<u>E</u> <u>R</u> <u>3</u> <u>8</u> <u>0</u> <u>0</u> <u>37</u> <u>9</u>	Saint Jean de Minervois	89,00	Afin de garantir la protection des aigles de Bonelli	Autorisée avec limitation temporelle	Autorisés	« Du 15 janvier au 30 juin, toute pénétration est interdite dans le périmètre du biotope ainsi défini, à l'exception des propriétaires et de leurs ayants droit pour l'entretien courant de leur propriété, l'aménagement cynégétique et l'exploitation forestière. » « La chasse est autorisée conformément aux lois et règlements en vigueur »
34	<u>E</u> <u>R</u> <u>3</u> <u>8</u> <u>0</u> <u>0</u> <u>17</u> <u>5</u>	La Peyroutarié, le Fourcat d'Héric et le Mascar	320,00	Afin de préserver ce biotope nécessaire à la vie, la reproduction, l'alimentation et le repos de nombreuses espèces faunistiques (avifaune, reptiles, mammifères) protégées.	Interdite		« Interdiction de pénétrer et de circuler sur l'ensemble du biotope considéré par quelques moyens que ce soit à l'exception des propriétaires et des ayants-droit et ce, pour les seules activités nécessaires au gardiennage et à l'entretien du biotope »

34380176	E R 3 8 0 0 17 6	Marais de la Castellone	72,00	Afin de préserver ce biotope nécessaire à la vie, la reproduction, l'alimentation et le repos de nombreuses espèces protégées (avifaune).	Interdite	Interdits	« Il est interdit de pénétrer et de circuler sur l'ensemble du biotope par quelque moyen que ce soit à l'exception des propriétaires et des ayants droit, et ce pour les seules activités nécessaires à l'entretien du biotope d'y effectuer tous travaux publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux. »
3438088722	E R 3 8 0 0 8 7 2	Creux de Miège	31,82	Afin d'assurer la conservation des falaises calcaires, du plateau et des garrigues à Brachypodes rameux, de la zone humide et de la chênaie verte sur le site du Creux de Miège,	Régulation uniquement		
463801909	E R 3 8 0 1 0 0 9	Falaises Iotoises (Rapaces)	6,61	Protection du biotope du Faucon pèlerin et du hibou grand-duc	Autorisée avec limitation temporelle	Interdiction d'aménagement ou étendre des belvédères existants	Sont interdits du 1er janvier au 15 juin inclus (...) le tir (de chasse ou de régulation (..))

6	E	Retenue	268,97	Assurer la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie des espèces faunistiques (avifaune et poissons migrateurs) protégées	Autorisée		Aucune interdiction express de la chasse donc implicitement la chasse s'exerce conformément à la réglementation générale en vigueur
5	R	D'Eau De Puydarrieux Et Ses Rives					
6	E	Gave de Pau	47,13	Afin de préserver la vie, la reproduction, l'alimentation et le repos des espèces de poissons migrateurs protégées suivantes : saumon atlantique, truite fario et truite de mer	Autorisée		Cours d'eau / Aucune interdiction express de la chasse donc implicitement la chasse s'exerce conformément à la réglementation générale en vigueur
5	R						
6	E	Adour et Affluents	215,81	Afin de préserver la vie, la reproduction, l'alimentation et le repos des espèces de poissons protégées suivantes : truite fario et desman	Autorisée		Cours d'eau / Aucune interdiction express de la chasse donc implicitement la chasse s'exerce conformément à la réglementation générale en vigueur
5	R						
6	E	Biotope de la Doradille laineuse	0,13	Afin de protéger une station de la Doradille laineuse	Autorisée	-	Aucune interdiction express de la chasse donc implicitement la chasse s'exerce
6	R						

	<u>17</u> <u>2</u>						conformément à la réglementation générale en vigueur
6 6	<u>E</u> <u>R</u> <u>3</u> <u>8</u> <u>0</u> <u>0</u> <u>17</u> <u>3</u>	Rivières la Caranca, la Tet et de Maureillas	42,00	Afin de préserver la vie, la reproduction, l'alimentation et le repos des espèces de poissons protégées suivantes : truite fario et de la truite arc-en-ciel	Autorisée	Autorisés	« Sous réserve des dispositions du présent arrêté, les activités agricoles, forestières, industrielles, sportives, cynégétiques et halieutiques continuent à s'exercer librement dans le respect des règlements et usages en vigueur. »
6 6	<u>E</u> <u>R</u> <u>3</u> <u>8</u> <u>0</u> <u>8</u> <u>8</u> <u>3</u>	Grau des Basses	8,25	Afin de préserver ce biotope nécessaire à la vie, la reproduction, l'alimentation et le repos de nombreuses espèces faunistiques (avifaune), floristiques protégées. Afin de garantir la conservation des habitats naturels.	Autorisée		Domaine public maritime / Aucune interdiction express de la chasse donc implicitement la chasse s'exerce conformément à la réglementation générale en vigueur
6 6	<u>E</u> <u>R</u> <u>3</u> <u>8</u> <u>0</u> <u>0</u>	Mare d'Opoul et ses Abords	11,70	Afin de garantir la conservation des espèces protégées d'amphibiens suivantes, de leur site de reproduction	Autorisée		Aucune interdiction express de la chasse donc implicitement la chasse s'exerce

	<u>9</u> <u>73</u>			et de leurs aires de repos : Alyte accoucheur, Crapaud calamite, Discoglosse peint, Pélobate cultripède, Rainette méridionale, Triton marbré. Afin de garantir la conservation des espèces protégées suivantes : Triton palmé, Pélodyte ponctué, Crapaud commun, Grenouille de Pérez.			conformément à la réglementation générale en vigueur
6	<u>E</u> 6 <u>R</u> <u>3</u> <u>8</u> <u>0</u> <u>0</u> <u>6</u> <u>0</u> <u>5</u>	Adour	12,76	Afin de préserver ce biotope nécessaire à la vie, la reproduction, l'alimentation et le repos de nombreuses espèces faunistiques (avifaune) protégées.	Autorisée avec limitation temporelle		L'exercice de la chasse ou de toute battue aux nuisibles est interdit durant la période nidification du Héron cendré, à savoir du 15 février au 1er août.
6	<u>E</u> 6 <u>R</u> <u>3</u> <u>8</u> <u>0</u> <u>0</u> <u>17</u> <u>0</u>	Bac de l'Alvèze	156,00	Afin de garantir la protection des aigles de Bonelli	Autorisée avec limitation temporelle	-	« Pénétration interdite du 15/01 au 30/06, sauf propriétaire et ayant droit » - « - toute atteinte à l'intégrité du biotope est interdite »
6	<u>E</u> 6 <u>R</u> <u>3</u> <u>8</u>	Serrat de la Narède	231,00	Afin de garantir la protection des aigles de Bonelli	Autorisée avec limitation temporelle		« Toute pénétration, notamment par la pratique de

	0 0 17 1						l'escalade sous toutes ses formes, est interdite dans le périmètre du biotope ainsi défini, du 15 janvier au 30 juin, à l'exception des propriétaires et de leurs ayants droit pour l'entretien courant de leur propriété. »
81	<u>E</u> <u>R</u> 3 8 0 0 3 6 6	Le Gouyre	211,04	Afin de préserver la vie, la reproduction, l'alimentation et le repos de nombreuses espèces protégées notamment le Grèbe castagneux, la Tadorne de Belon, le Balbuzard pêcheur, la Grèbe huppé et le héron cendré	Autorisée		La chasse et la pêche s'exercent dans le cadre de la réglementation en vigueur. Les demandes de destruction d'animaux classés nuisibles ou en surnombre seront présentées à l'avis du comité de suivi des biotopes avant tout
81	<u>E</u> <u>R</u> 3 8 0 0 3 6 5	Grotte Du Figulier	0,19	Afin d'assurer la conservation du biotope formé par le réseau souterrain, biotope nécessaire au repos, à la reproduction et à la survie des chauves-souris présentes dans cette cavité	Autorisée		Grotte / Aucune interdiction express de la chasse donc implicitement la chasse s'exerce conformément à la réglementation générale en vigueur
82	<u>E</u> <u>R</u> 3 8	Bras Mort De Grisolles	5,86	Afin de préserver la vie, la reproduction, l'alimentation et le repos de	Autorisée		Aucune interdiction express de la chasse donc

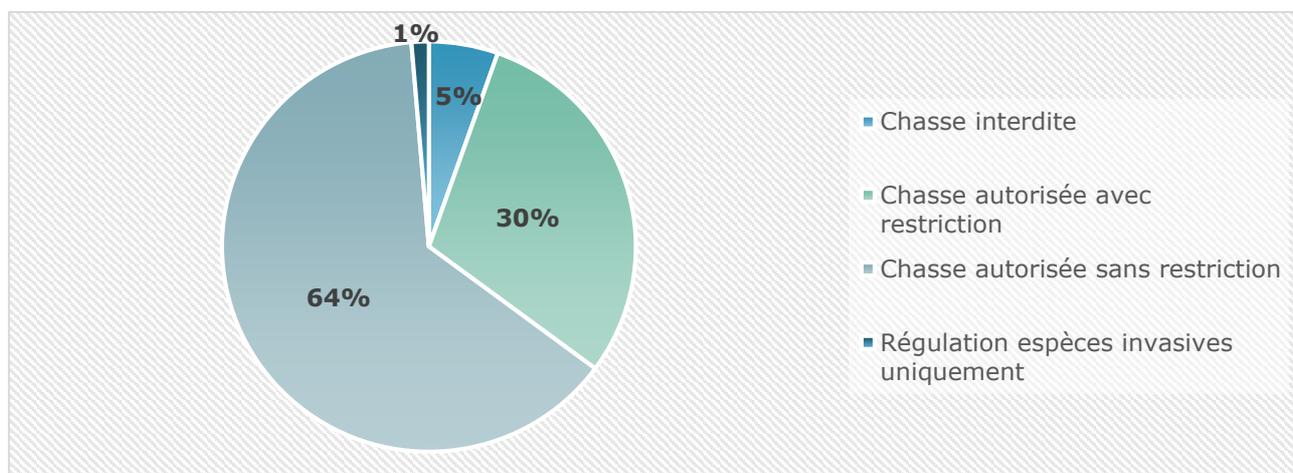
	<u>0</u> <u>0</u> <u>2</u> <u>4</u> <u>3</u>			nombreuses espèces protégées, notamment le héron pourpré			implicitement la chasse s'exerce conformément à la réglementation générale en vigueur
8 2	<u>E</u> <u>R</u> <u>3</u> <u>8</u> <u>0</u> <u>0</u> <u>2</u> <u>4</u> <u>4</u>	Verdun Saint- Pierre	67,31	Afin de préserver la vie, la reproduction, l'alimentation et le repos de nombreuses espèces protégées, notamment le héron pourpré et le faucon hobereau	Autorisée		Aucune interdiction express de la chasse donc implicitement la chasse s'exerce conformément à la réglementation générale en vigueur
8 2	<u>E</u> <u>R</u> <u>3</u> <u>8</u> <u>0</u> <u>0</u> <u>2</u> <u>4</u> <u>7</u>	Bras Morts De Cordes- Tolosanes	79,79	Afin de préserver la vie, la reproduction, l'alimentation et le repos de nombreuses espèces protégées, notamment le héron bihoreau	Autorisée		Aucune interdiction express de la chasse donc implicitement la chasse s'exerce conformément à la réglementation générale en vigueur
8 2	<u>E</u> <u>R</u> <u>3</u> <u>8</u> <u>0</u> <u>0</u> <u>2</u> <u>4</u> <u>8</u>	Île De Merles- Montardo u	10,03	Afin de préserver la vie, la reproduction, l'alimentation et le repos de nombreuses espèces protégées, notamment le héron bihoreau	Autorisée		Aucune interdiction express de la chasse donc implicitement la chasse s'exerce conformément à la réglementation générale en vigueur
8 2	<u>E</u> <u>R</u> <u>3</u> <u>8</u> <u>0</u>	Bois Du Calvaire	27,00	Afin de préserver la vie, la reproduction, l'alimentation et le repos de nombreuses	Autorisée		Aucune interdiction express de la chasse donc implicitement la

	<u>0</u> <u>2</u> <u>4</u> <u>9</u>			espèces protégées, notamment le héron pourpré			chasse s'exerce conformément à la réglementation générale en vigueur
8 2	<u>F</u> <u>R</u> <u>3</u> <u>8</u> <u>0</u> <u>0</u> <u>3</u> <u>6</u> <u>7</u>	Parois De Bruniquel	5,46	Afin de préserver ce biotope nécessaire à la vie, la reproduction, l'alimentation et le repos de nombreuses espèces faunistiques (avifaune) et floristiques protégées.	Autorisée		La chasse et la pêche s'exercent dans le cadre de la réglementation en vigueur. Les demandes de destruction d'animaux classés nuisibles ou en surnombre, sauf les lapins et les sangliers seront présentées à l'avis du comité de suivi des biotopes avant tout
8 2	<u>F</u> <u>R</u> <u>3</u> <u>8</u> <u>0</u> <u>2</u> <u>4</u> <u>6</u>	Îles De Verdun-Pescay	13,15	Afin de préserver la vie, la reproduction, l'alimentation et le repos de nombreuses espèces protégées, notamment le petit gravelot et le faucon hobereau	Autorisée avec limitation		Aucune interdiction express de la chasse donc implicitement la chasse s'exerce conformément à la réglementation générale en vigueur
8 2	<u>F</u> <u>R</u> <u>3</u> <u>8</u> <u>0</u> <u>2</u> <u>4</u> <u>5</u>	Îles De Saint-Cassian	72,13	Afin de préserver la vie, la reproduction, l'alimentation et le repos de nombreuses espèces protégées, notamment le petit gravelot	Interdite		APB modifié en 2012 et interdit toute entrée, toute l'année à cause d'une héronnière de hérons pourprés - Sources Jean-François CAUSSE FDC82

30389	E R 3 8 9 9 17 9	Secteur nord du Massif du Bouquet	142,00	Afin de garantir la protection des aigles de Bonelli	Autorisée avec limitation temporelle	Autorisés	« Toute pénétration est interdite dans le périmètre du biotope ainsi défini, du 15 Janvier au 31 Août, à l'exception des propriétaires et de leurs ayants droit pour l'entretien courant de leur propriété, l'aménagement cynégétique et l'exploitation forestière » « La chasse reste autorisée conformément aux lois et règlements en vigueur. »
-------	------------------	-----------------------------------	--------	--	--------------------------------------	-----------	--

Tableau 5 – Les Arrêtés Préfectoraux de Protection Biotope en Occitanie

Sur les 74 APPB de la région Occitanie, la pratique de la chasse est autorisée sur 47 d'entre eux, interdite sur 4 d'entre eux, autorisée uniquement pour la régulation d'espèces invasives sur un et est limitée sur 22 d'entre eux.



Graphique 1 – Proportion d'APPB autorisant la chasse avec ou sans restriction

En ce qui concerne les APPB, la limitation de la pratique de chasse est toujours temporelle. Sur les 22 APPB autorisant la chasse avec limitation temporelle

On peut voir que pour des objectifs d'APPB similaire la limitation temporelle est presque toujours la même.

En effet pour l'objectif de l'APPB « Afin de garantir la protection des aigles de Bonelli », une interdiction d'entrée est mise en place du 15 janvier au 30 juin, sur tous, sauf pour le Massif de Bouquet qui étend cette interdiction 31 août.

Pour l'objectif concernant la protection du vautour percnoptère et du faucon pèlerin, l'interdiction de la chasse est majoritairement établie du 1 février à l'ouverture de la générale de la chasse, toute fois elle interdite du 1^{er} mars au 30août sur le Biotope de Palayre, et autorisée sans restriction sur le Quié de Lujat.

Parc Nationaux

Parc national des Cévennes

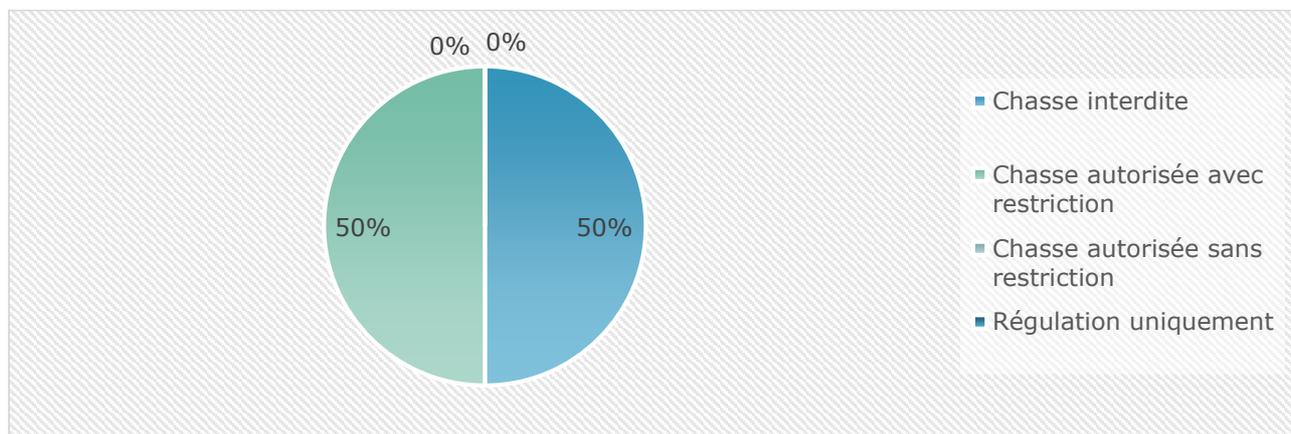
L'exercice de la chasse est autorisé avec limitation dans le cœur du Parc. Le Parc national des Cévennes s'applique à ce que la chasse soit pratiquée de manière durable et raisonnée, son exercice est d'ailleurs abordé dans un axe à part entière de la chasse du Parc « Soutenir une chasse gestionnaire ». Celle-ci est donc très encadrée. En effet, uniquement la chasse à tir est autorisée. Il est donc interdit de pratiquer la chasse à courre, au vol, à la glu et enfin à la tendelle. Le piégeage est également proscrit sauf dérogation de la direction. De plus, un calendrier réglementaire indique pour chaque espèce chassable dans le périmètre du cœur, les périodes et les jours autorisés, ainsi que les conditions spécifiques de chasse. De plus, il existe des territoires où certaines espèces animales ne peuvent être chassées. Il s'agit des zones de tranquillité. Enfin, l'exercice de la chasse est également limité via ses conditions d'accès puisque la majorité des chasseurs autorisés sont résidents ou propriétaires en cœur de Parc.

Surface du cœur : 91 279ha

Parc national des Pyrénées

L'exercice de la chasse est interdit dans le cœur du Parc selon [l'article 9 du décret n°2009-406](#).

Surface du cœur : 45 707 ha



Graphique 2 – Proportion de parcs nationaux autorisant la chasse avec ou sans restriction

Réerves Biologiques en Occitanie

Département	Code site	Code réserve	Noms	Superficie	Objectif	Pratique de la chasse	Aménagements cynégétiques	Commentaire
9	FR 23 00 13 3	RBD	Carcamet	431,80	Protection biologique du milieu naturel et particulièrement du grand tétras	Régulation ongulés uniquement		
9	FR 23 00 14 9	RBD	Laurenti	290	Conservation d'un site de grande richesse floristique et comptant de nombreuses espèces endémiques. Cette réserve accueille également le desman des Pyrénées, espèce protégée au niveau national.	Régulation ongulés uniquement		
9	FR 24 00 24 9	RBI	Montcalm / Bois du Far	391	Libre expression des processus d'évolution naturelle d'écosystèmes forestiers représentatifs de la Haute chaîne pyrénéenne, à des fins d'accroissement et de préservation de la diversité biologique et de développement des connaissances scientifiques	Régulation ongulés uniquement		Régulation des populations d'ongulés uniquement. Modalités fixées par l'ONF

9	FR 23 00 24 1	RBD	Montcalm / Étangs de Bassiès	176,24	Conservation d'un complexe remarquable de tourbières, de lacs de montagnes et de milieux ouverts et de milieux boisés, ainsi que d'une flore et d'une faune remarquables qui leur sont associées.	Autorisée avec limitation de pratique		Tout agrainage, affouragement ou dispositif d'attraction du gibier est interdit sur l'ensemble de la réserve.
9	FR 23 00 24 1	RBD	Montcalm / Tourbière de Bernadouze	3,81	Conservation d'un complexe remarquable de tourbières, de lacs de montagnes et de milieux ouverts et de milieux boisés, ainsi que d'une flore et d'une faune remarquables qui leur sont associées.	Autorisée avec limitation de pratique		Tout agrainage, affouragement ou dispositif d'attraction du gibier est interdit sur l'ensemble de la réserve.
9	FR 23 00 05 7	RBD	Sapinière de l'Isard	135,05	Assurer la protection du grand tétras et de l'aigle royal	Régulation ongulés uniquement		Seule la chasse guidée, sous licence ONF, y est pratiquée
1 1	FR 24 00 20 8	RBI	Gorges de la Frau	251,00	Libre expression des processus d'évolution naturelle d'écosystèmes forestiers représentatifs du pays de Sault	Régulation ongulés uniquement	Interdits	

1	FR	RBD	Pinata	295,00	Conservation des tourbières et du grand Tétrás	Autorisée		Plan de gestion en cours de rédaction
1	23							
	00							
	12							
	3							
1	FR	RBI	Cirque de Madasse	79,00	Libre expression des processus d'évolution naturelle des écosystèmes, à des fins d'accroissement et de préservation de la diversité biologique et d'amélioration des connaissances scientifiques.	Régulation ongulés uniquement		
2	24							
	00							
	18							
	6							
1	FR	RBD	Tourbières d'Aubrac	409,12	Conservation de milieux humides (tourbières et habitats associés), d'habitats et de peuplements forestiers typiques de cette région naturelle, ainsi que des espèces végétales et animales remarquables associées à ces milieux.	Autorisée		
2	23							
	00							
	18							
	4							
1	FR	RBD	Vergne Noire	12,92	Conservation d'une tourbière remarquable, la conservation d'une population de Ligulaire de Sibérie (<i>Ligularia sibirica</i> (L. Cass.)), le développement de la naturalité d'habitats forestiers, la conservation de la flore et de la faune associées à ces divers milieux typiques de la région naturelle de l'Aubrac.	Régulation ongulés uniquement		
2	23							
	00							
	24							
	22							
	01							
	60							
	30							
	8							

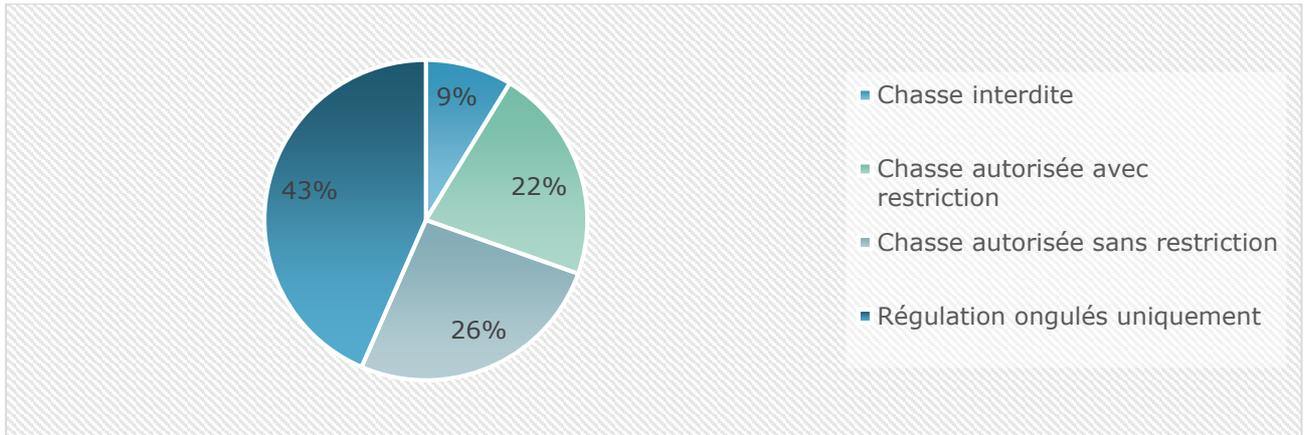
30	FR 24 00 03 4	RBI	Peyrebesse	18,43	Conservation de la hêtraie	Autorisée	Interdits	Pas encore de plan de gestion
31	FR 23 00 11 8	RBD	Burat	522,15	Protection de l'ours et du grand tétras	Autorisée avec limitation de pratique.		Plan de gestion en cours de rédaction. Uniquement en régie ONF
31	FR 23 00 10 5	RBD	Luchon	333,22	Afin d'assurer la protection d'espèces animales rares et menacées	Autorisée avec limitation de pratique.		En régie O.N.F car présence de tétras
31	FR 23 00 16 8	RBD	Montagne de Rie	29,80	Conservation d'un habitat remarquable de thuriféraire (forêt à <i>Juniperus thurifera</i>)	Autorisée		
34	FR 24 00 14 1	RBI	Puechabon	5,00	Conservation de l'aigle de Bonelli et de son biotope	Régulation ongulés uniquement	Interdits	
34	FR 23 00 12 5	RBD	Saint Guilhem Le Desert	219,00	Conservation du pin Salzman			Plan de gestion en cours de rédaction
34	FR 23 00 12 6	RBD	Tourbières de Somail	26,50	Préservation des zones humides	Autorisée avec limitation de pratique	Interdits	L'ONF participe à la définition des plans de chasse Plan de gestion en

								cours de rédaction
48	FR 23 00 11 9	RBD	Bougès	353,37	Conservation du Grand Tétrás	Régulation ongulés uniquement		
48	FR 24 00 19 7	RBI	Brèze	111,00	Conservation et maturation des habitats forestiers représentatifs de la diversité des forêts françaises.	Régulation ongulés uniquement	Interdits	
65	FR 24 00 25 4	RBI	Saint pe de Bigorre	1010,00	Libre expression des processus d'évolution naturelle des écosystèmes, à des fins d'accroissement et de préservation de la diversité biologique et d'amélioration des connaissances scientifiques.	Autorisée		
66	FR 23 00 23 6	RBD	Moixoses	648,65	Libre expression des processus d'évolution naturelle d'écosystèmes forestiers typiques du massif des Albères, à des fins d'accroissement et de préservation de la diversité biologique et d'amélioration des connaissances scientifiques.	Autorisée		Autorisée mais non réalisé dans les faits
81	FR 23 00 14 6	RBD	Forêt de l'Aiguille	17,55	Protection du Lis des Pyrénées, du champignon Tectella Patellaris et l'osmonde royale			Plan de gestion à rédiger

81	FR 23 00 11 0	RBD	Tourbière de la Jasse de Martinou	16,65	Protection des tourbières	Interdite		Pas présente sur les données de Mme Letailleur
81	FR 23 00 15 1	RBD	Montoulieu	38,91	Conservation de l'entomofaune remarquable			
81	FR 23 00 10 9	RBD	Tourbière de Piquotale n	1,70	Protection des tourbières	Interdite		Pas présente sur les données de Mme Letailleur
	FR 23 00 13 4	RBD	Sagnes et lande de l'Espinouse	185,68	Conservation des habitats « tourbière, hêtraies, peuplement de feuillus mélangés »			Plan de gestion en cours de rédaction

Les données concernant les réserves biologiques sont éparées. De nombreuses réserves biologiques ne sont pas présentes car les données les concernant ne sont que trop peu documentées.

Sur les 27 réserves biologiques I et/ou D, 6 autorisent la chasse sans restriction, 5 autorisent la chasse avec limitation 2 d'entre elle interdisent formellement la chasse, 10 autorisent uniquement la régulation des ongulés. Les réserves biologiques restante ne mentionnent pas la chasse. Dans les réserves dirigées, en principe, la chasse est autorisée, sauf possibilité de restriction liée aux enjeux de la réserve (par exemple possible interdiction de la chasse aux galliformes de montagne, ou non mise en location du lot). Sur les réserves intégrales, d'une manière générale, seule la régulation des ongulés est autorisée afin de prévenir et/ou limiter les dégâts.



Réserves Naturelles

Dans cette partie nous allons traiter des Réserves naturelles – qu’elles soient nationales ou régionales – en Occitanie.

Réserves Naturelles Nationales en Occitanie

Département	Numéro RNN	Noms	Superficie	Pratique de la chasse	Aménagements cynégétiques	Commentaire
11	R N N 8 8	Grotte du TM 71	96	Autorisée		Aucune interdiction express de la chasse donc implicitement la chasse s'exerce conformément à la réglementation générale en vigueur
30	R N N 0 4 1	Gorges de l'Ardèche	1950	Autorisée		Aucune interdiction express de la chasse donc implicitement la chasse s'exerce conformément à la réglementation générale en vigueur
34	R N N 2 5	Roque-haute	154	Autorisée avec limitation spatiale		La chasse s'exerce conformément à la réglementation en vigueur, dans les limites fixées par le préfet après avis du comité consultatif, en cohérence avec le plan de gestion de la réserve naturelle.
34	R N N 2 Z	L'Estagnol	78,37	Interdite		L'exercice de la chasse est interdit en tout, temps sur toute l'étendue de la réserve. Constitue un acte de chasse prohibé le tir, de l'extérieur de la réserve d'animaux situés à l'intérieur de celle-ci ou d'animaux en provenant

						lorsque leur fuite a été provoquée sciemment.
34	<u>R</u> <u>N</u> <u>N</u> <u>6</u> <u>Z</u>	Bagnas	561	Interdite		L'exercice de la chasse est interdit, sauf battue administrative au sanglier
46	<u>R</u> <u>N</u> <u>N</u> <u>1</u> <u>8</u> <u>0</u>	Intérêt géologique du département du Lot	800	Autorisée		Art. 13. - La chasse et la pêche s'exercent conformément à la réglementation en vigueur.
65	<u>R</u> <u>N</u> <u>N</u> <u>4</u>	Néouvielle	2313	Interdite		Art.8 - L'exercice de la chasse est interdit.
66	<u>R</u> <u>N</u> <u>N</u> <u>1</u> <u>1</u> <u>3</u>	Vallée d'Eyne	1177	Autorisée avec limitation spatiale		La chasse s'exerce conformément à la réglementation en vigueur. Toutefois elle est interdite sur une superficie de 203 ha.
66	<u>R</u> <u>N</u> <u>N</u> <u>6</u>	Forêt de la Massane	336	Interdite		L'exercice de la chasse et de la pêche est interdit sur tout le territoire de la réserve
66	<u>R</u> <u>N</u> <u>N</u> <u>Z</u> <u>0</u>	Mas Larrieu	145	Autorisée		Art. 5 - Il est interdit d'introduire dans la réserve des chiens non tenus en laisse, à l'exception (...) exercice de la chasse
66	<u>R</u> <u>N</u> <u>N</u> <u>Z</u> <u>1</u>	Py	3929,95	Autorisée avec limitation spatiale		La chasse s'exerce conformément à la réglementation en vigueur. Toutefois elle est interdite sur plusieurs parcelles. Le comité consultatif sera amené à donner son avis sur les actes

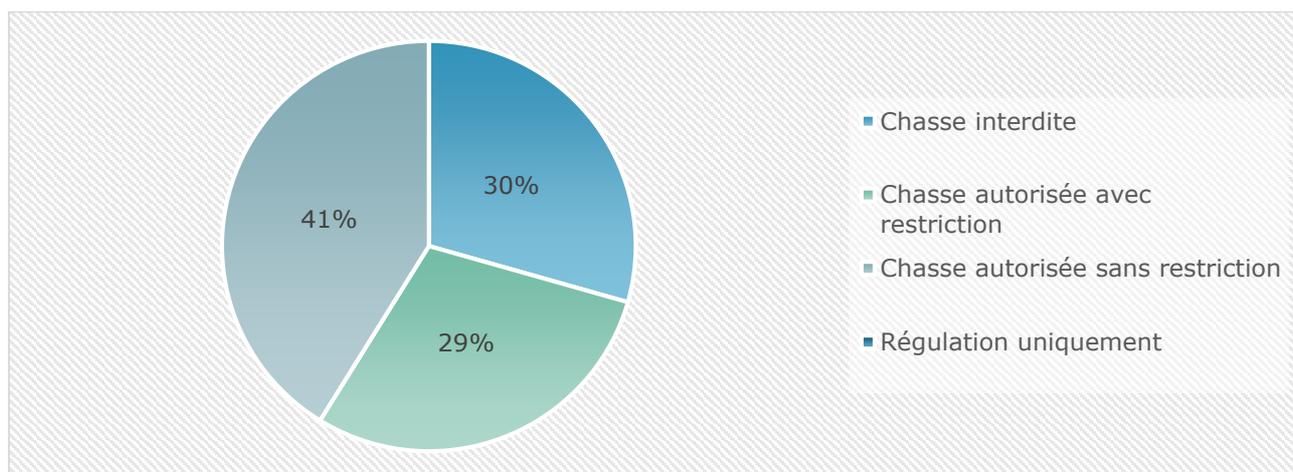
					essentiels liés à la gestion cynégétique de la réserve
66	<u>R</u> <u>N</u> <u>N</u> <u>Z</u> <u>2</u>	Mantet	3028	Autorisée avec limitation spatiale	La chasse est autorisée selon la réglementation en vigueur. Toutefois la chasse est interdite sur les terrains classés en réserve de chasse. Le comité consultatif sera amené à donner son avis sur les actes essentiels liés à la gestion cynégétique de la réserve
66	<u>R</u> <u>N</u> <u>N</u> <u>8</u> <u>2</u>	Conat	548,8	Autorisée	La chasse et la pêche s'exerce selon les réglementations en vigueur.
66	<u>R</u> <u>N</u> <u>N</u> <u>8</u> <u>3</u>	Jujols	472,36	Autorisée	La chasse et la pêche s'exerce selon les réglementations en vigueur. Le comité consultatif sera amené à donner son avis sur les actes essentiels liés à l'activité cynégétique de la réserve
66	<u>R</u> <u>N</u> <u>N</u> <u>8</u> <u>4</u>	Nohèdes	2137,23	Autorisée avec limitation spatiale	La chasse s'exerce conformément à la réglementation en vigueur. Toutefois elle est interdite sur une superficie de 384 ha. Le comité consultatif sera amené à donner son avis sur les actes essentiels liés à la gestion cynégétique de la réserve
66	<u>R</u> <u>N</u> <u>N</u> <u>9</u>	Cerbères Banyuls	650	Interdite	Art.9 - La chasse est interdite à l'intérieur de la réserve

66	<u>R</u> <u>N</u> <u>N</u> <u>8</u> <u>1</u>	Prats de Mollo la Preste	2185,91	Autorisée		La chasse s'exerce conformément à la réglementation en vigueur. Le comité consultatif sera amené à donner son avis sur les actes essentiels liés à la gestion cynégétique de la réserve
-----------	--	-----------------------------	---------	-----------	--	---

Tableau 6 – Les Réserves Naturelles Nationales en Occitanie

Sur 17 RNN (dont 2 en mer), la chasse est interdite sur la totalité de 5 réserves. Sur 7 RNN la chasse est pratiquée sans aucune limitation. Sur les 5 RNN restantes la pratique de la chasse est limitée. Cette limitation est toujours une limitation spatiale. En règle générale, les comités consultatifs de gestion sont saisis pour émettre un avis sur la gestion cynégétique pratiquée sur le territoire couvert par la RNN.

Lorsque la chasse est interdite, la régulation d'espèces en trop forte abondance est dans la plupart du temps néanmoins possible et mise en œuvre.



Graphique 4 – Proportion de réserves naturelles nationales autorisant la chasse avec ou sans restriction

Réserves Naturelles Régionales en Occitanie

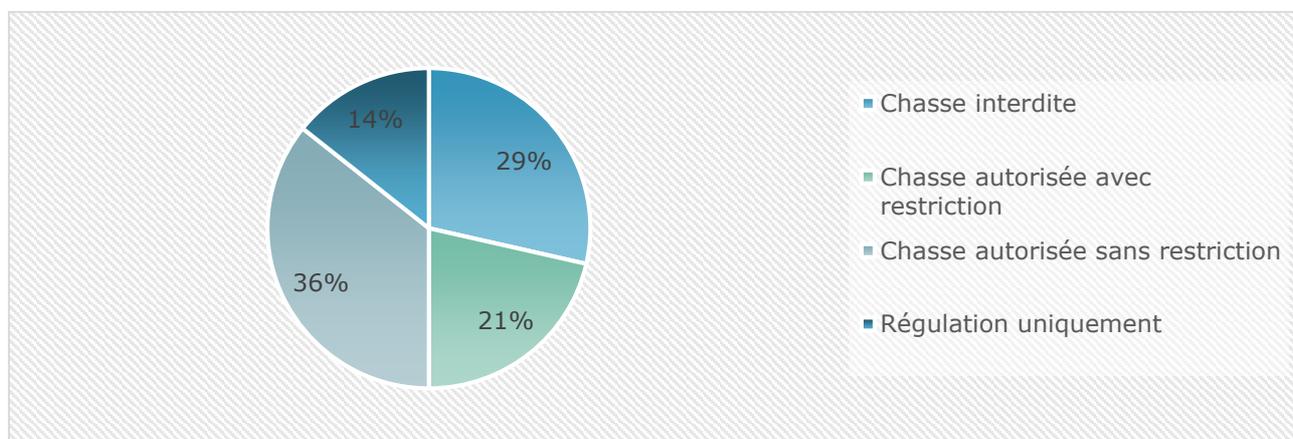
Département	Numéro RNR	Noms	Surface (en ha)	Pratique de la chasse	Aménagements cynégétiques	Commentaire
66	RNR 128	Nyer	2 200	Autorisée		La pêche et la chasse s'exercent dans le respect de la réglementation en vigueur.
30	RNR 157	Gorges du Gardon	491	Autorisée		La pêche et la chasse s'exercent dans le respect de la réglementation en vigueur. Elles font l'objet de conventions entre les propriétaires ou le gestionnaire de la réserve et les titulaires de baux. Ces conventions sont soumises pour avis au Comité consultatif.
62	RNR 172	Aulon	1237	Autorisée		La pêche et la chasse s'exercent dans le respect de la réglementation en vigueur
9	RNR 309	Massif de Saint-Barthélemy	460	Autorisée		Article 3.11 : Réglementation relative à l'activité chasse. Est admis l'exercice du droit de chasse (...) en cohérence avec le plan de gestion de la RNR.
11	RNR 202	Sainte Lucie	825	Autorisée avec limitation spatiale		Interdite sur la réserve de chasse île de Sainte Lucie 218ha.
65	RNR 241	Massif du Pibeste-Aoulhet	5110	Autorisée avec limitation d'espèces		"La chasse est pratiquée sur l'ensemble du massif. La chasse concerne. Les sangliers, mouflons, isard et chevreuils"
30	RNR 266	Mahistre et Musette	262	Autorisée avec limitation spatiale		Article 3.9 : Réglementation relative à la pratique de chasse. En application des dispositions de l'arrête préfectorl N°96.3832 du 16 décembre 1996 portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de "Mahistre", la chasse est interdite sur le domaine de Mahistre (135ha). La chasse est pratiquée sr le domaine de la Musette dans le respect des dispositions de la convention annuelle relative à la gestion de la chasse sur le domaine départemental de la Musette.
46	RNR 226	Marais de Bonnefont	42	Interdite		
12	RNR 227	Coteaux du Fel	80,75	Interdite		
81	RNR 272	Cambounet sur le Sor	30,8	Interdite		
30	RNR 88	Scamandre	146	Interdite		

31	RNR 288	Confluence Garonne - Ariège	579	Autorisée		
65	RNR 326	Massif du Montious	739	Régulation ongulés uniquement		Article 3.14 : Règlementation relative aux activités cynégétiques L'exécution des plans de chasse aux cervidés ainsi que la chasse au sanglier sont autorisées dans la réserve naturelle, dans le respect des préconisations du plan de gestion de la réserve approuvé. Tout autre acte de chasse est strictement interdit sur l'ensemble de la réserve naturelle. Le gestionnaire devra être informé en amont de la mobilisation des chasseurs sur le site par le Conseil Régional.
30	RNR 85	Combe Chaude	56,23	Régulation sangliers uniquement		Organisation de battue aux sangliers encadrées par CG

Tableau 7 – Les Réserves Naturelles Régionales en Occitanie

Les réserves naturelles régionales sont des territoires dans lesquels des mesures de protection spéciales sont appliquées « lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel terrestre ou marin, présente une importance particulière ou encore lorsqu'il convient de soustraire ces éléments à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader. » (Article L 332-1 du Code de l'environnement).

Une étude des plans de gestions et des décrets de création ainsi que des consultations des gestionnaires permet de constater que dans 5 des 14 RNR de la région Occitanie, la chasse est pratiquée sans contraintes particulières. Dans 3 des RNR la chasse est pratiquée mais soumise à restriction. Ces restrictions peuvent être par exemple une limitation spatiale comme c'est le cas de la RNR de Sainte Lucie. Dans 4 RNR la chasse est strictement interdite. Dans 3 RNR seule la régulation est autorisée.

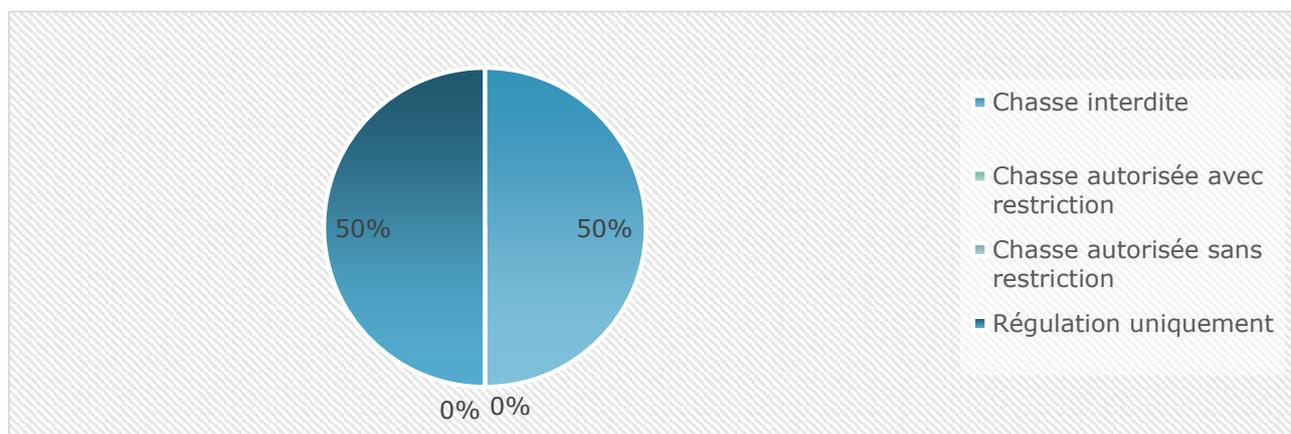


Graphique 5 – Proportion de réserves naturelles régionales autorisant la chasse avec ou sans restriction

Ainsi, la protection juridique « RN » - qu'elle soit nationale ou régionale - de ces sites n'a pas pour objectif principal la stricte interdiction de la chasse. Seule la réglementation des réserves de chasse et de faune sauvage a pour objet principal l'interdiction de la chasse.

Département	Numéro site	Nom	Superficie	Objectif	Pratique de la chasse	Aménagements cynégétiques	Commentaire
34	FR5100006	RNCFS La Caroux-Espinouse	1658	Sauvegarde du mouton de Corse et plus généralement sauvegarde de la biodiversité et préservation des milieux naturels d'une grande qualité écologique.	Interdite		
9	FR5100004	RNCFS Orлу	4243	Étude et la conservation de la faune sauvage de montagne, notamment de l'Isard et du Grand tétras.	Régulation uniquement		Plan de chasse visant la régulation du cerf élaphe a été mis en place dès 2008 / Tir scientifique (Isard) / La chasse, en tant que loisir, est interdite sur le territoire de la réserve. Toutefois, elle reste un outil de gestion au service des études et du maintien de l'équilibre agro sylvo cynégétique, en ce sens la chasse est partiellement utilisée sur la réserve d'Orлу.

Tableau 8 – Les Réserves Nationales de Chasse et de Faune Sauvage en Occitanie

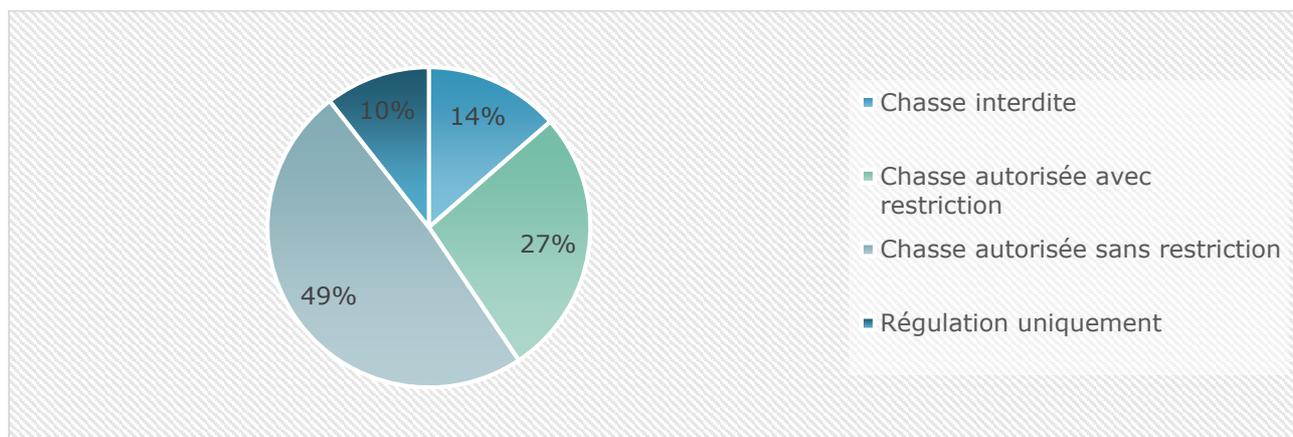


Graphique 6 – Proportion de réserves nationale de chasse et de faune sauvage autorisant la chasse avec ou sans restriction

Conclusion

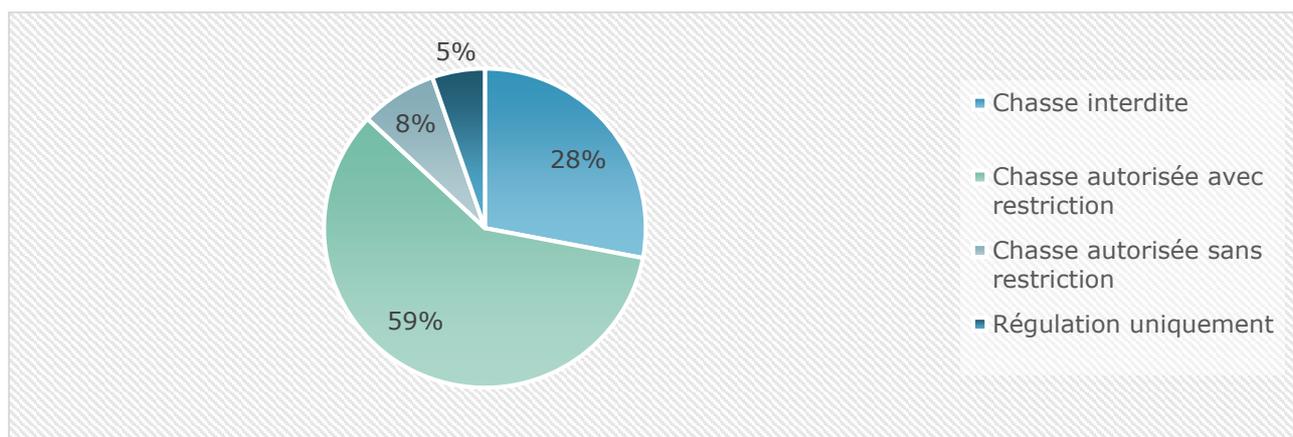
L'analyse des différents arrêtés de désignation des aires protégées en vigueur en Occitanie met en évidence des incidences variées sur l'activité cynégétique pouvant aller de la total absence de réglementation des activités, à des restrictions dans la pratique mais également à des interdictions totales.

D'après les informations obtenues, sur 140 aires protégées présentes en Occitanie, comprenant les APPB, RNR, RNN, RBD et I, seules 18 interdisent totalement les activités cynégétiques, 65 autorisent la pratique de la chasse, 36 en limitent l'exercice et 18 autorisent la chasse uniquement pour la régulation.



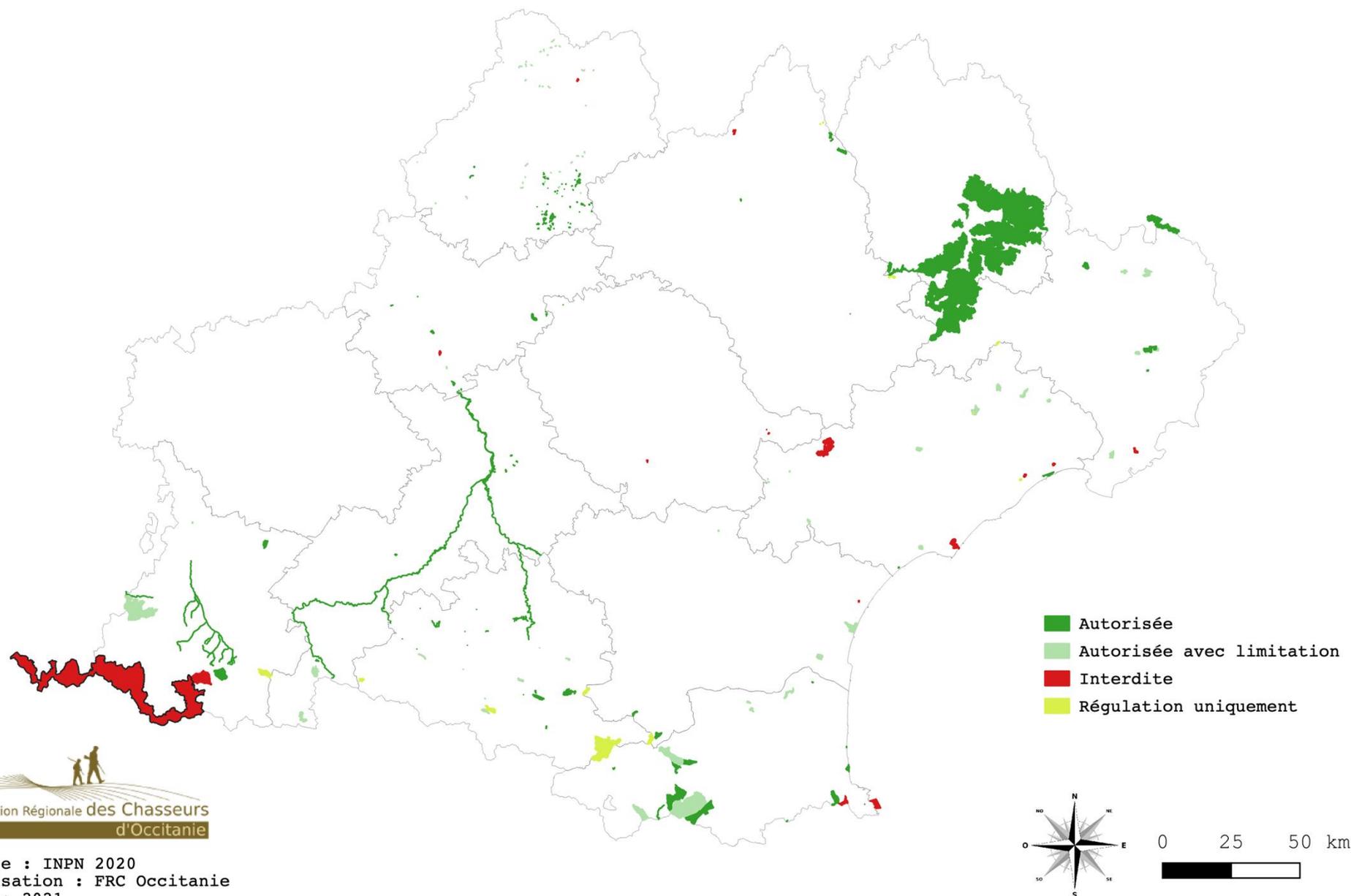
Graphique 7 – Proportion d'aires protégées autorisant la chasse avec ou sans restriction

La chasse est donc majoritairement autorisée sur les aires protégées règlementaires d'Occitanie. Toutefois ces données sont à nuancer car ces mêmes données d'un point de vue surfacique indiquent que la chasse est majoritairement autorisée avec restriction.



Graphique 8 – Proportion surfacique d'aires protégées autorisant la chasse avec ou sans restriction

Condition de la pratique de la chasse sur les espaces protégés réglementaires d'Occitanie




Fédération Régionale des Chasseurs
d'Occitanie

Source : INPN 2020
Réalisation : FRC Occitanie
Date : 2021

Carte 2 – Condition de la pratique de la chasse sur les aires protégées d'Occitanie

